

Sofinco est une marque de CA Consumer Finance SA.

Le contrat d'assurance « Protection Juridique » vous est proposé par la Société CA Consumer Finance SA.

La Société CA Consumer Finance SA - 1 rue Victor Basch - CS 70001 - 91068 Massy Cedex - est un établissement de crédit et un Intermédiaire d'assurance immatriculé en qualité de courtier au registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 008 079, consultable sur le site de l'ORIAS [www.orias.fr](http://www.orias.fr).

Pour l'activité d'intermédiaire en assurance, la Société CA Consumer Finance relève de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris CEDEX 09.

En Assurances de protection juridique, la Société CA Consumer Finance propose le contrat « Protection Juridique » de Juridica. La société CA Consumer Finance n'est pas soumise à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance. Le nom des autres entreprises d'assurance avec lesquelles CA Consumer Finance travaille peut vous être communiqué par courrier, à votre demande.

CA Consumer Finance fait partie du Groupe Crédit Agricole qui détient plus de 10 % de son capital social.

La commission perçue par CA Consumer Finance pour la distribution de ce contrat d'assurance est incluse dans les primes du contrat d'assurance.

Pour toute information ou réclamation liée à l'activité d'intermédiation en assurance de la société CA Consumer Finance, son Service Consommateurs est à votre disposition : Service Consommateurs CA Consumer Finance - 1 rue Victor Basch - CS 70001 - 91068 Massy Cedex.

Vos informations personnelles sont collectées et traitées par CA Consumer, responsable de traitement. Leur traitement et conservation est nécessaire pour exécuter les mesures précontractuelles prises à votre demande ainsi que la gestion et l'exécution de votre contrat d'assurance. Elles seront conservées pour une durée maximale de dix ans à compter de la date de la fin de notre relation contractuelle. Ce délai peut être étendu jusqu'à l'épuisement des voies de recours en cas de contentieux.

Les éventuels enregistrements téléphoniques avec nos conseillers seront conservés pour une durée maximale de 8 semaines. Vous avez la possibilité d'accéder à l'enregistrement de votre appel téléphonique, d'exercer votre droit d'opposition et/ou de demander la suppression de vos données.

Vos informations sont susceptibles d'être traitées en dehors de l'Union Européenne. Dans ce cas, nous prenons les dispositions nécessaires avec nos sous-traitants et partenaires pour garantir un niveau de protection de vos données personnelles adéquat et conforme aux exigences légales et réglementaires.

Conformément à la réglementation vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, de limitation et d'effacement de vos données. Vous avez aussi le droit de vous opposer aux traitements réalisés ou d'en demander la limitation pour des motifs légitimes. Vous pouvez par ailleurs nous transmettre vos instructions pour la conservation, l'effacement ou la communication de vos données personnelles en cas de décès et désigner la personne qui en aura la charge.

Si vous avez des questions relatives à l'utilisation de vos données personnelles, ou si vous souhaitez exercer vos droits vous pouvez à tout moment contacter notre Délégué à la protection des données par mail à l'adresse suivante : [dpcacf@ca-cf.fr](mailto:dpcacf@ca-cf.fr) Nous ferons de notre mieux pour répondre à vos questions sur le traitement de vos Données personnelles. Vous pourrez, si vous le souhaitez, faire une réclamation auprès de la CNIL selon les modalités indiquées sur son site ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr))

Le besoin du client en termes de Protection Juridique est de bénéficier de services de conseil juridique et d'une prise en charge des frais de procédure en cas de litige dans le cadre de sa vie quotidienne.

L'assurance permet d'accompagner l'assuré et son foyer dans les situations suivantes :

**1. La prévention juridique** : vous donne l'accès à l'information juridique par téléphone. Pour toute question ou difficulté juridique, et en prévention d'un éventuel litige, nous vous renseignons sur vos droits et obligations et vous orientons sur les démarches à entreprendre (dans les domaines du droit français et monégasque).

**2. L'aide à la résolution des litiges**, dans les domaines d'intervention garantis selon la formule choisie lors de la souscription et dans la limite des montants fixés dans les Conditions Générales d'assurance :

- La recherche d'une solution amiable avec possibilité d'intervention directe auprès de l'adversaire ;
- L'accompagnement judiciaire : si le règlement amiable n'aboutit pas, l'assurance prend en charge l'accompagnement en justice et les frais judiciaires
- Le suivi de l'exécution des décisions favorables obtenues.

Deux formules « Essentiel » et « Intégral » sont disponibles auxquelles peut s'ajouter une option « Auto ».

- Formule « Essentiel » qui couvre les domaines de la vie courante : consommation et loisirs, internet, auto, travail, administration, atteinte à l'intégrité physique, logement, voisinage, travaux, santé, vie associative, emplois familiaux, la fiscalité (délai de carence de 6 mois), E-réputation, usurpation d'identité, violences intrafamiliales, violences scolaires
- Formule « Intégral » qui étend la couverture à des domaines plus spécifiques :
  - Patrimoine,
  - Fiscalité (délai de carence de 3 mois)
  - Filiation et adoption (délai de carence de 6 mois)
  - Obligation alimentaire et garde d'enfants (délai de carence de 6 mois)
  - Divorce (délai de carence de 6 mois),
  - Successions (délai de carence de 6 mois)
  - Inscription FICP par homonymie

L'option « Auto » comporte la gestion des litiges et la prise en charge financière dans les domaines de garanties suivants :

- Défense pénale hors accident
- Litige avec l'assureur automobile
- Usurpation des plaques d'immatriculation
- Prestation Experveo : service d'expertise du véhicule avant achat ou vente
- Indemnisation frais de stage pour récupérer des points de permis
- Indemnisation frais nouveau permis

Le souscripteur doit être majeur, et résider en France ou Monaco. Il n'y a pas d'âge limite de garantie. Le contrat couvre le foyer fiscal de l'assuré.

Les cotisations et les montants de prise en charge financière évoluent chaque année selon l'indice des prix à la consommation (INSEE).

L'assurance Protection Juridique constitue une solution adéquate au regard des besoins que nous avons recueillis dans le cadre du parcours de souscription.

Nous vous recommandons de lire attentivement le détail des garanties, des limites et des exclusions qui figurent dans les Conditions Générales d'Assurance ci-jointes.

Il est essentiel que vous preniez précisément connaissance de la liste des risques exclus au titre des garanties. En effet, si votre situation entre dans le champ des exclusions prévues au contrat, vous ne pourrez pas bénéficier d'une prise en charge au titre des garanties.

# ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : JURIDICA - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances -

Siren : 572 079 150

Produit : PROTECTION JURIDIQUE Sofinco - Formule ESSENTIEL



**Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.**

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance de protection juridique permet la fourniture des services de conseil à l'assuré ou d'assistance et la prise en charge par l'assureur des frais de procédure de l'assuré en cas de différend ou de litige opposant celui-ci à des tiers. Les types de litiges garantis sont définis au contrat. Cette assurance peut être proposée dans un contrat autonome ou en garantie accessoire, limitée ou non à un domaine particulier, dans un autre contrat d'assurance.

Le contrat PROTECTION JURIDIQUE Sofinco Formule ESSENTIEL s'adresse aux particuliers souhaitant être couverts dans le cadre de leur vie privée et de salarié.



## Qu'est ce qui est assuré ?

### GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

#### Prévention juridique :

- ✓ Information juridique par téléphone dans tous les domaines du droit français et monégasque lié à la vie privée et de salarié ;
- ✓ Consultation juridique en cas de licenciement pour motif personnel, modification unilatérale du contrat de travail par l'employeur, harcèlement au travail en tant que victime, rupture conventionnelle du contrat de travail avec prise en charge des frais d'avocat jusqu'à 300 € TTC par année d'assurance.

#### Gestion des litiges et prise en charge financière :

- ✓ Aide à la résolution amiable et judiciaire de vos litiges dans les domaines suivants :
  - Consommation et loisirs & Internet
  - Auto
  - Travail & Emplois familiaux
  - Administration
  - Atteinte l'intégrité physique & Défense pénale hors auto
  - Logement & Voisinage
  - Travaux
  - Fiscalité
  - Santé
  - Vie associative
  - E-réputation
  - Usurpation d'identité et des plaques d'immatriculation
  - Violences intrafamiliales & scolaires
- ✓ Prise en charge des frais des différents intervenants (avocats, huissiers, experts...) **en application des montants spécifiques prévus au contrat et à hauteur de 20 460 € TTC maximum par litige (Cf. article 4.7.2 de la Notice d'information valant Conditions Générales) (Montants 2026 indexés chaque année).**
- ✓ **Autres garanties :**
  - Indemnisation du préjudice en cas d'achat d'un bien auprès d'un E-commerçant ;
  - Soutien psychologique en cas de violences verbales, morales ou physiques.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



## Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les litiges nés antérieurement à la souscription du contrat
- ✗ L'activité professionnelle de l'assuré
- ✗ Les biens immobiliers situés hors de France métropolitaine ou à Monaco
- ✗ Les bâtiments professionnels ou agricoles
- ✗ La gestion patrimoniale de l'assuré



## Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

### PRINCIPALES EXCLUSIONS :

#### Gestion des litiges : Nous ne garantissons pas les litiges résultants :

- ! d'une grève, d'un lock out, de l'expression d'opinions politique, syndicale ou religieuse, d'un conflit collectif du travail, d'un mandat électif ;
- ! de la détention, la cession ou toute opération sur des parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;
- ! d'une reconnaissance de dette, d'un aménagement des délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- ! des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, des douanes ;
- ! de l'achat sur un site de vente aux enchères ;
- ! d'un litige contre votre assureur auto, de votre défense pénale en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention, utilisation d'un véhicule ;
- ! de travaux, de réparation, d'entretien, de dépannage et d'embellissement ou de pose d'éléments, dont le coût global est supérieur à 100 000 € TTC main-d'œuvre et matériaux compris, d'une vente en l'état futur d'achèvement ;
- ! de votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ou en-sous location ;
- ! de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;
- ! d'un bornage, d'une multipropriété, d'une opposition en matière immobilière, avec des indivisaires ou des associés de la SCI propriétaire du bien immobilier garanti, ou entre le nu-propriétaire et l'usufruitier ;
- ! de l'état des personnes ;
- ! d'une succession, donation et libéralités ;
- ! d'une poursuite pour dol, délit intentionnel au sens du Code pénal ou les crimes ;
- ! d'un piratage informatique, d'une atteinte à l'e-réputation ou d'une usurpation d'identité avec la complicité de l'assuré ou par une personne assurée au titre du contrat, d'une usurpation de vos plaques d'immatriculation ;
- ! de votre opposition avec Juridica, CA Consumer Finance et ses filiales.

### PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.
- ! Les intérêts en jeu doivent être supérieurs à 670 € TTC en cas de procédure judiciaire (Valeur 2026).
- ! En phase amiable, la prise en charge est limitée à 1 042 € TTC par litige (Valeur 2025).
- ! Plafond spécifique pour l'expertise : 1 083 € TTC par litige (Valeur 2026).
- ! En phase amiable et judiciaire, un délai de carence de 3 mois est applicable en droit fiscal.
- ! Pour les garanties « Fiscalité » et « Travaux » : Plafond spécifique de 4 212 € TTC par litige et par année d'assurance (Valeur 2026).
- ! La prestation de soutien psychologique est limitée à 3 consultations téléphoniques par litige.



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La garantie est acquise pour les litiges survenus en France et à Monaco
- ✓ La garantie est acquise pour les litiges survenus dans un Etat membre de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Royaume-Uni, Suisse, et Vatican **pour des séjours de moins de trois mois consécutifs.**



## Quelles sont mes obligations ?

**Le non-respect des obligations peut entrainer la nullité du contrat, la non-garantie, la suspension de garantie.**

### À la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur et son distributeur, fournir les pièces demandées et régler la cotisation indiquée sur le contrat.

### En cours de contrat

- Déclarer tout changement modifiant les déclarations faites à la souscription.

### En cas de sinistre

- Déclarer un litige dès que vous en avez connaissance et communiquer à l'assureur les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables dans les délais précisés dans la documentation contractuelle.

Le paiement s'effectue mensuellement par prélèvement automatique sur votre compte bancaire par CA Consumer Finance.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Votre contrat prend effet à la date précisée dans la confirmation de souscription.

Il est conclu pour une durée d'un an renouvelable et est reconduit pour une nouvelle période annuelle sauf résiliation, par l'assuré ou l'assureur, dans les conditions prévues au contrat.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre ou tout autre support durable soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat dans les cas et conditions prévus au contrat, et notamment :

- à tout moment,
- en cas de modification de votre cotisation (hors conséquence du jeu de l'indice),
- ou en cas de modification de votre situation.

# ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : JURIDICA - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances -

Siren : 572 079 150

Produit : PROTECTION JURIDIQUE Sofinco - Formule ESSENTIEL AUTO



Le document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance de protection juridique permet la fourniture des services de conseil à l'assuré ou d'assistance et la prise en charge par l'assureur des frais de procédure de l'assuré en cas de différend ou de litige opposant celui-ci à des tiers. Les types de litiges garantis sont définis au contrat. Cette assurance peut être proposée dans un contrat autonome ou en garantie accessoire, limitée ou non à un domaine particulier, dans un autre contrat d'assurance.

Le contrat PROTECTION JURIDIQUE Sofinco Formule ESSENTIEL Auto s'adresse aux particuliers souhaitant être couverts dans le cadre de leur vie privée et de salarié.



## Qu'est ce qui est assuré ?

### GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

#### Prévention juridique :

- ✓ Information juridique par téléphone dans tous les domaines du droit français et monégasque lié à la vie privée et de salarié ;
- ✓ Consultation juridique en cas de licenciement pour motif personnel, modification unilatérale du contrat de travail par l'employeur, harcèlement au travail en tant que victime, rupture conventionnelle du contrat de travail avec prise en charge des frais d'avocat jusqu'à 300 € TTC par année d'assurance.

#### Gestion des litiges et prise en charge financière :

- ✓ Aide à la résolution amiable et judiciaire de vos litiges dans les domaines suivants :
  - Consommation et loisirs & Internet
  - Auto
  - Travail & Emplois familiaux
  - Administration
  - Atteinte l'intégrité physique & Défense pénale hors auto
  - Logement & Voisinage
  - Travaux
  - Fiscalité
  - Santé
  - Vie associative
  - E-réputation
  - Usurpation d'identité et des plaques d'immatriculation
  - Violences intrafamiliales & scolaires
  - Litige avec l'assureur automobile
  - Défense Pénale hors accident
- ✓ Prise en charge des frais des différents intervenants (avocats, huissiers, experts...) en application des montants spécifiques prévus au contrat et à hauteur de 20 460 € TTC maximum par litige (Cf. article 4.7.2 de la Notice d'information valant Conditions Générales) (Montants 2026 indexés chaque année).
- ✓ **Autres garanties :**
  - Indemnisation du préjudice en cas d'usurpation des plaques d'immatriculation ;
  - Indemnisation du préjudice en cas d'achat d'un bien auprès d'un E-commerçant ;
  - Frais de stage ;
  - Nouveau permis ;
  - Expeveo ;
  - Soutien psychologique en cas de violences verbales, morales ou physiques.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



## Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les litiges nés antérieurement à la souscription du contrat
- ✗ L'activité professionnelle de l'assuré
- ✗ Les biens immobiliers situés hors de France métropolitaine ou à Monaco
- ✗ Les bâtiments professionnels ou agricoles
- ✗ La gestion patrimoniale de l'assuré



## Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

### PRINCIPALES EXCLUSIONS :

**Gestion des litiges :** Nous ne garantissons pas les litiges résultants :

- ! d'une grève, d'un lock out, de l'expression d'opinions politique, syndicale ou religieuse, d'un conflit collectif du travail, d'un mandat électif ;
- ! de la détention, la cession ou toute opération sur des parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;
- ! d'une reconnaissance de dette, d'un aménagement des délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- ! des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, des douanes ;
- ! de l'achat sur un site de vente aux enchères ;
- ! de travaux, de réparation, d'entretien, de dépannage et d'embellissement ou de pose d'éléments, dont le coût global est supérieur à 100 000 € TTC main d'œuvre et matériaux compris, d'une vente en l'état futur d'achèvement ;
- ! de votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ou en-sous location ;
- ! de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;
- ! d'un bornage, d'une multipropriété, d'une opposition en matière immobilière, avec des indivisaires ou des associés de la SCI propriétaire du bien immobilier garanti, ou entre le nu-propriétaire et l'usufruitier ;
- ! de l'état des personnes ;
- ! d'une succession, donation et libéralités ;
- ! d'une poursuite pour dol, délit intentionnel au sens du Code pénal ou les crimes ;
- ! d'un piratage informatique, d'une atteinte à l'e- réputation ou d'une usurpation d'identité avec la complicité de l'assuré ou par une personne assurée au titre du contrat ;
- ! de votre opposition avec Juridica, CA Consumer Finance et ses filiales.

### PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.
- ! Les intérêts en jeu doivent être supérieurs à 670 € TTC en cas de procédure judiciaire (Valeur 2026).
- ! En phase amiable, la prise en charge est limitée à 1 083 € TTC par litige (Valeur 2026).
- ! En phase amiable et judiciaire, un délai de carence de 3 mois est applicable en droit fiscal.
- ! Pour les garanties « Fiscalité » et « Travaux » : Plafond spécifique de 4 212 € TTC par litige et par année d'assurance (Valeur 2026).
- ! La prestation de soutien psychologique est limitée à 3 consultations téléphoniques par litige.



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La garantie est acquise pour les litiges survenus en France et à Monaco
- ✓ La garantie est acquise pour les litiges survenus dans un Etat membre de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Royaume-Uni, Suisse, et Vatican **pour des séjours de moins de trois mois consécutifs.**



## Quelles sont mes obligations ?

**Le non-respect des obligations peut entrainer la nullité du contrat, la non-garantie, la suspension de garantie.**

### À la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur et son distributeur, fournir les pièces demandées et régler la cotisation indiquée sur le contrat.

### En cours de contrat

- Déclarer tout changement modifiant les déclarations faites à la souscription.

### En cas de sinistre

- Déclarer un litige dès que vous en avez connaissance et communiquer à l'assureur les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables dans les délais précisés dans la documentation contractuelle.

Le paiement s'effectue mensuellement par prélèvement automatique sur votre compte bancaire par CA Consumer Finance.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Votre contrat prend effet à la date précisée dans la confirmation de souscription.

Il est conclu pour une durée d'un an renouvelable et est reconduit pour une nouvelle période annuelle sauf résiliation, par l'assuré ou l'assureur, dans les conditions prévues au contrat.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre ou tout autre support durable soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat dans les cas et conditions prévus au contrat, et notamment :

- à tout moment,
- en cas de modification de votre cotisation (hors conséquence du jeu de l'indice),
- ou en cas de modification de votre situation.

# ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : JURIDICA - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances -

Siren : 572 079 150

Produit : PROTECTION JURIDIQUE Sofinco - Formule INTEGRAL



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance de protection juridique permet la fourniture des services de conseil à l'assuré ou d'assistance et la prise en charge par l'assureur des frais de procédure de l'assuré en cas de différend ou de litige opposant celui-ci à des tiers. Les types de litiges garantis sont définis au contrat. Cette assurance peut être proposée dans un contrat autonome ou en garantie accessoire, limitée ou non à un domaine particulier, dans un autre contrat d'assurance.

Le contrat PROTECTION JURIDIQUE Sofinco Formule INTEGRAL s'adresse aux particuliers souhaitant être couverts dans le cadre de leur vie privée et de salarié.



## Qu'est ce qui est assuré ?

### GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

#### Prévention juridique :

- ✓ Information juridique par téléphone dans tous les domaines du droit français et monégasque lié à la vie privée et de salarié ;
- ✓ Consultation juridique en cas de licenciement pour motif personnel, modification unilatérale du contrat de travail par l'employeur, harcèlement au travail en tant que victime, rupture conventionnelle du contrat de travail avec prise en charge des frais d'avocat jusqu'à 300 € TTC par année d'assurance.

#### Gestion des litiges et prise en charge financière :

- ✓ Aide à la résolution amiable et judiciaire de vos litiges dans les domaines suivants :
  - Consommation et loisirs & Internet
  - Auto
  - Travail & Emplois familiaux
  - Administration
  - Atteinte l'intégrité physique & Défense pénale hors auto
  - Logement & Voisinage
  - Travaux
  - Fiscalité
  - Santé
  - Vie associative
  - E-réputation
  - Usurpation d'identité
  - Violences intrafamiliales & scolaires
  - Patrimoine & Successions
  - Divorce
  - Filiation & Adoption
  - Obligation alimentaire & Garde d'enfant(s)
  - Inscription FICP par homonyme
- ✓ Prise en charge des frais des différents intervenants (avocats, huissiers, experts...) en application des montants spécifiques prévus au contrat et à hauteur de 27 680 € TTC maximum par litige (Cf. article 4.7.2 de la Notice d'information valant Conditions Générales) (Montants 2026 indexés chaque année).
- ✓ **Autres garanties :**
  - Indemnisation du préjudice en cas d'achat d'un bien auprès d'un E-commerçant ;
  - Soutien psychologique en cas de violences verbales, morales ou physiques.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



## Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les litiges nés antérieurement à la souscription du contrat
- ✗ L'activité professionnelle de l'assuré
- ✗ Les biens immobiliers situés hors de France métropolitaine ou à Monaco
- ✗ Les bâtiments professionnels ou agricoles
- ✗ La gestion patrimoniale de l'assuré



## Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

### PRINCIPALES EXCLUSIONS :

**Gestion des litiges :** Nous ne garantissons pas les litiges résultants :

- ! d'une grève, d'un lock out, de l'expression d'opinions politique, syndicale ou religieuse, d'un conflit collectif du travail, d'un mandat électif ;
- ! de la détention, la cession ou toute opération sur des parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;
- ! d'une reconnaissance de dette, d'un aménagement des délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- ! des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, des douanes ;
- ! de l'achat sur un site de vente aux enchères ;
- ! d'un litige contre votre assureur auto, de votre défense pénale en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention, utilisation d'un véhicule ;
- ! de travaux, de réparation, d'entretien, de dépannage et d'embellissement ou de pose d'éléments, dont le coût global est supérieur à 100 000 € TTC main-d'œuvre et matériaux compris, d'une vente en l'état futur d'achèvement ;
- ! de votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ou en-sous location ;
- ! de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;
- ! d'un bornage, d'une multipropriété, d'une opposition en matière immobilière, avec des indivisaires ou des associés de la SCI propriétaire du bien immobilier garanti, ou entre le nu-propriétaire et l'usufruitier ;
- ! de l'émancipation des mineurs, de la procréation, de la gestation pour autrui, de l'acquisition de la nationalité française, de l'obtention d'un titre ou d'un visa de séjour, des donations et libéralités ;
- ! d'une poursuite pour dol, délit intentionnel au sens du Code pénal ou les crimes ;
- ! d'un piratage informatique, d'une atteinte à l'e-réputation ou d'une usurpation d'identité avec la complicité de l'assuré ou par une personne assurée au titre du contrat, d'une usurpation de vos plaques d'immatriculation ;
- ! de votre opposition avec Juridica, CA Consumer Finance et ses filiales.

### PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.
- ! Les intérêts en jeu doivent être supérieurs à 670 € TTC en cas de procédure judiciaire (Valeur 2026).
- ! En phase amiable, la prise en charge est limitée à 1 083 € TTC par litige (Valeur 2026).
- ! En phase amiable et judiciaire, un délai de carence de 3 mois est applicable en droit fiscal et de 6 mois en droit des successions, divorce, filiation & adoption et obligation alimentaire & garde d'enfant(s).
- ! Pour les garanties « Fiscalité » et « Travaux » : Plafond spécifique de 5 054 € TTC par litige et par année d'assurance et pour la garantie « Divorce » : Plafond spécifique de 1 445 € TTC pour chacun des conjoints (Valeur 2026).
- ! La prestation de soutien psychologique est limitée à 3 consultations téléphoniques par litige.



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La garantie est acquise pour les litiges survenus en France et à Monaco
- ✓ La garantie est acquise pour les litiges survenus dans un Etat membre de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Royaume-Uni, Suisse, et Vatican **pour des séjours de moins de trois mois consécutifs.**



## Quelles sont mes obligations ?

**Le non-respect des obligations peut entraîner la nullité du contrat, la non-garantie, la suspension de garantie.**

### À la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur et son distributeur, fournir les pièces demandées et régler la cotisation indiquée sur le contrat.

### En cours de contrat

- Déclarer tout changement modifiant les déclarations faites à la souscription.

### En cas de sinistre

- Déclarer un litige dès que vous en avez connaissance et communiquer à l'assureur les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables dans les délais précisés dans la documentation contractuelle.

Le paiement s'effectue mensuellement par prélèvement automatique sur votre compte bancaire par CA Consumer Finance.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Votre contrat prend effet à la date précisée dans la confirmation de souscription.

Il est conclu pour une durée d'un an renouvelable et est reconduit pour une nouvelle période annuelle sauf résiliation, par l'assuré ou l'assureur, dans les conditions prévues au contrat.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre ou tout autre support durable soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat dans les cas et conditions prévus au contrat, et notamment :

- à tout moment,
- en cas de modification de votre cotisation (hors conséquence du jeu de l'indice),
- ou en cas de modification de votre situation.

**Juridica**, la filiale spécialisée en assurance de protection juridique d'AXA France  
S.A. au capital de 14.627.854,68 € - 572 079 150 R.C.S. Versailles - TVA intracommunautaire : FR 69 572 079 150

**Entreprise régie par le code des assurances**

Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi

# ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : JURIDICA - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances -

Siren : 572 079 150

Produit : PROTECTION JURIDIQUE Sofinco - Formule INTEGRAL AUTO



Le document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance de protection juridique permet la fourniture des services de conseil à l'assuré ou d'assistance et la prise en charge par l'assureur des frais de procédure de l'assuré en cas de différend ou de litige opposant celui-ci à des tiers. Les types de litiges garantis sont définis au contrat. Cette assurance peut être proposée dans un contrat autonome ou en garantie accessoire, limitée ou non à un domaine particulier, dans un autre contrat d'assurance.

Le contrat PROTECTION JURIDIQUE Sofinco Formule INTEGRAL Auto s'adresse aux particuliers souhaitant être couverts dans le cadre de leur vie privée et de salarié.



## Qu'est ce qui est assuré ?

### GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

#### Prévention juridique :

- ✓ Information juridique par téléphone dans tous les domaines du droit français et monégasque lié à la vie privée et de salarié ;
- ✓ Consultation juridique en cas de licenciement pour motif personnel, modification unilatérale du contrat de travail par l'employeur, harcèlement au travail en tant que victime, rupture conventionnelle du contrat de travail avec prise en charge des frais d'avocat jusqu'à 300 € TTC par année d'assurance.

#### Gestion des litiges et prise en charge financière :

- ✓ Aide à la résolution amiable et judiciaire de vos litiges dans les domaines suivants :
  - Consommation et loisirs & Internet
  - Auto
  - Travail & Emplois familiaux
  - Administration
  - Atteinte l'intégrité physique & Défense pénale hors auto
  - Logement & Voisinage
  - Travaux
  - Fiscalité
  - Santé
  - Vie associative
  - E-réputation
  - Usurpation d'identité et des plaques d'immatriculation
  - Violences intrafamiliales & scolaires
  - Litige avec l'assureur automobile
  - Défense Pénale hors accident
  - Patrimoine & Successions
  - Divorce
  - Filiation & Adoption
  - Obligation alimentaire & Garde d'enfant(s)
  - Inscription FICP par homonymie
- ✓ Prise en charge des frais des différents intervenants (avocats, huissiers, experts...) **en application des montants spécifiques prévus au contrat et à hauteur de 27 680 € TTC maximum par litige (Cf. article 4.7.2 de la Notice d'information valant Conditions Générales) (Montants 2026 indexés chaque année).**
- ✓ **Autres garanties :**
  - Indemnisation du préjudice en cas d'usurpation des plaques d'immatriculation ;
  - Indemnisation du préjudice en cas d'achat d'un bien auprès d'un E-commerçant ;
  - Frais de stage ;
  - Nouveau permis ;
  - Experveo ;
  - Soutien psychologique en cas de violences verbales, morales ou physiques.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



## Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les litiges nés antérieurement à la souscription du contrat
- ✗ L'activité professionnelle de l'assuré
- ✗ Les biens immobiliers situés hors de France métropolitaine ou à Monaco
- ✗ Les bâtiments professionnels ou agricoles
- ✗ La gestion patrimoniale de l'assuré



## Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

### PRINCIPALES EXCLUSIONS :

**Gestion des litiges :** Nous ne garantissons pas les litiges résultants :

- ! d'une grève, d'un lock out, de l'expression d'opinions politique, syndicale ou religieuse, d'un conflit collectif du travail, d'un mandat électif ;
- ! de la détention, la cession ou toute opération sur des parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;
- ! d'une reconnaissance de dette, d'un aménagement des délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- ! des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, des douanes ;
- ! de l'achat sur un site de vente aux enchères ;
- ! de travaux, de réparation, d'entretien, de dépannage et d'embellissement ou de pose d'éléments, dont le coût global est supérieur à 100 000 € TTC main d'œuvre et matériaux compris, d'une vente en l'état futur d'achèvement ;
- ! de votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ou en-sous location ;
- ! de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;
- ! d'un bornage, d'une multipropriété, d'une opposition en matière immobilière, avec des indivisaires ou des associés de la SCI propriétaire du bien immobilier garanti, ou entre le nu-propriétaire et l'usufruitier ;
- ! de l'émancipation des mineurs, de la procréation, de la gestation pour autrui, de l'acquisition de la nationalité française, de l'obtention d'un titre ou d'un visa de séjour ;
- ! des donations et libéralités ;
- ! d'une poursuite pour dol, délit intentionnel au sens du Code pénal ou les crimes ;
- ! d'un piratage informatique, d'une atteinte à l'e-réputation ou d'une usurpation d'identité avec la complicité de l'assuré ou par une personne assurée au titre du contrat ;
- ! de votre opposition avec Juridica, CA Consumer Finance et ses filiales.

### PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.
- ! Les intérêts en jeu doivent être supérieurs à 670 € TTC en cas de procédure judiciaire (Valeur 2026).
- ! En phase amiable, la prise en charge est limitée à 1 083 € TTC par litige (Valeur 2026).
- ! En phase amiable et judiciaire, un délai de carence de 3 mois est applicable en droit fiscal et de 6 mois en droit des successions, divorce, filiation & adoption et obligation alimentaire & garde d'enfant(s).
- ! Pour les garanties « Fiscalité » et « Travaux » : Plafond spécifique de 5 054 € TTC par litige et par année d'assurance et pour la garantie « Divorce » : Plafond spécifique de 1 445 € TTC pour chacun des conjoints (Valeur 2026).
- ! La prestation de soutien psychologique est limitée à 3 consultations téléphoniques par litige.



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La garantie est acquise pour les litiges survenus en France et à Monaco
- ✓ La garantie est acquise pour les litiges survenus dans un Etat membre de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Royaume-Uni, Suisse, et Vatican **pour des séjours de moins de trois mois consécutifs.**



## Quelles sont mes obligations ?

**Le non-respect des obligations peut entraîner la nullité du contrat, la non-garantie, la suspension de garantie.**

### À la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur et son distributeur, fournir les pièces demandées et régler la cotisation indiquée sur le contrat.

### En cours de contrat

- Déclarer tout changement modifiant les déclarations faites à la souscription.

### En cas de sinistre

- Déclarer un litige dès que vous en avez connaissance et communiquer à l'assureur les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables dans les délais précisés dans la documentation contractuelle.

Le paiement s'effectue mensuellement par prélèvement automatique sur votre compte bancaire par CA Consumer Finance.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Votre contrat prend effet à la date précisée dans la confirmation de souscription.

Il est conclu pour une durée d'un an renouvelable et est reconduit pour une nouvelle période annuelle sauf résiliation, par l'assuré ou l'assureur, dans les conditions prévues au contrat.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre ou tout autre support durable soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat dans les cas et conditions prévus au contrat, et notamment :

- à tout moment,
- en cas de modification de votre cotisation (hors conséquence du jeu de l'indice),
- ou en cas de modification de votre situation.

Votre Contrat est constitué des présentes Conditions Générales, de votre demande de souscription et de la confirmation écrite que nous vous adressons, mentionnant notamment, la date de prise d'effet de votre garantie et la formule choisie.

Votre contrat est rédigé en langue française et régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du Code des assurances et relevant des Dispositions Particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- Sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6 ;

- N'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Juridica est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) 4, place de Budapest - CS 92459 Paris Cedex 09.

## 1. DEFINITIONS

La présente partie définit les principaux termes employés dans ce document. Les définitions des termes ci-dessous font partie intégrante des présentes Conditions Générales. Elles s'appliquent chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par votre demande de souscription et sa confirmation écrite.

### On entend par :

- **Souscripteur** : Le client, personne physique éligible à l'offre d'assurance, ayant expressément accepté de souscrire la garantie d'assurance de protection juridique présentée par le Courtier.
- **Assuré ou Vous** : Le Souscripteur, personne physique désignée dans la demande de souscription et sa confirmation écrite, son conjoint, son concubin, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ainsi que leurs enfants respectifs, mineurs sous leur autorité parentale, ou âgés de moins de 25 ans à charge au sens fiscal du terme.
- **Courtier** : CA Consumer Finance, sous la marque Sofinco, 1 rue Victor Basch - CS 70001 - 91068 Massy Cedex, 542 097 522 RCS Evry, inscrit à l'ORIAS sous le numéro 07 008 079.
- **Assureur ou Nous** : Juridica, 1 place Victorien Sardou, 78166 Marly le Roi cedex.
- **Action de groupe** : Action en justice, introduite par une association agréée, qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs, qui rencontrent un litige similaire ou identique, afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.
- **Action opportune** : Une action est opportune si :
  - Le litige ne découle pas exclusivement d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;
  - Vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prestations ou dont la preuve repose sur une base légale ;
  - Le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable.

**À savoir** : L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par commissaire de justice, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

- **Année d'assurance** : Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.
- **Atteinte à l'E-Réputation** : Diffamation, injure ou divulgation illégale de la vie privée de l'assuré harcèlement moral ou sexuel à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo publiée sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web.
  - La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de l'assuré.
  - L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou injectif.
  - La divulgation illégale de la vie privée désigne toute divulgation portant sur la vie privée de l'assuré et étant diffusée sans son consentement.
  - Le harcèlement moral est une conduite abusive qui par des gestes, paroles, comportements, attitudes répétées ou systématiques vise à dégrader les conditions de vie ou de travail d'une personne.
  - Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ou qui créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.
- **Biens immobiliers garantis (pour la formule « Essentiel »)** : La résidence principale située en France métropolitaine ou à Monaco, que vous occupez et que vous ne donnez pas en location.
- **Biens immobiliers garantis (pour la formule Intégral »)** : La résidence principale et /ou les résidences secondaires située(s) en France métropolitaine ou à Monaco, que vous occupez et que vous ne donnez pas en location.
- **Catastrophe technologique** : Accident non nucléaire survenant soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L511-2 du code de l'environnement et les sites Seveso), soit dans un stockage souterrain de produits dangereux, soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses.
- **Commissaire de justice** : Officier public et ministériel qui procède à l'exécution des décisions de justice et des titres exécutoires ainsi qu'aux ventes judiciaires. Cette profession résulte de la fusion de deux métiers : huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire.
- **Concubin** : Personne partageant de façon stable et continue la vie et le domicile du souscripteur et justifiant de cette qualité.
- **Conflit d'intérêt** : Situation dans laquelle la partie adverse est assurée et représentée par JURIDICA ou par le groupe AXA.
- **Consignation pénale** : Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.
- **Convention d'honoraires** : Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.
- **Créance** : Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.
- **Cyberharcèlement scolaire** : Le harcèlement scolaire est qualifié de cyberharcèlement lorsque celui-ci s'effectue via internet (réseaux sociaux, forums, mails, blogs...). Le cyberharcèlement est considéré comme scolaire lorsque celui-ci implique des élèves. Le comportement en cause peut alors prendre la forme de commentaires, de vidéos, de montages d'images...
- **Délai de carence** : Période de temps calculée à partir de la date de prise d'effet de votre souscription à la formule Essentiel ou à la formule Intégral du contrat Protection Juridique. Pour être pris en charge, votre litige doit naître après ce délai. **Les domaines de garantie assortis d'un délai de carence et la durée des délais sont définis au chapitre 3 « Les Domaines garantis ».**
- **Débours** : Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, commissaires de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.
- **Dépens** : Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :
  - Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui ;
  - Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
  - Les indemnités des témoins ;
  - La rémunération des techniciens ;
  - Les débours tarifés ;
  - Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
  - La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
  - Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
  - Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures

- d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- Les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
  - La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.
- **Dol** : Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.
  - **Echéance** : Date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait.
  - **E-commerçant** : Entreprises qui exercent des actes de commerce sur Internet et qui en font leur profession habituelle. Le transporteur du bien mobilier acheté sur internet y est assimilé.
  - **Expert** : Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge.
  - **Fait générateur du litige** : Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.
  - **Frais irrépétibles** : Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code procédure pénale ou de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat de commissaires de justice, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.
  - **Frais proportionnels** : Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par le commissaire de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.
  - **Harcèlement scolaire** : Le harcèlement scolaire est le fait pour un élève ou un groupe d'élèves de faire subir de manière répétée à un camarade des propos ou des comportements agressifs (moqueries, humiliations, brimades...).
  - **Indice de référence** : Indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France - Biens et services divers, établi et publié chaque mois par l'INSEE (identifiant : 001763793, base 2015) - ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration ou de l'échéance de votre contrat (124,44 pour l'année 2026).
  - **Intérêts en jeu** : Le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.
  - **Litige** : Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.
  - **Lock out** : Action de l'employeur en cas de grève, consistant à fermer les locaux de l'entreprise ou à en interdire tout accès.
  - **Mise en recouvrement** : Opération par laquelle l'administration agit contre le contribuable pour percevoir l'impôt.
  - **Période de validité de votre garantie** : Période comprise entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa résiliation.
  - **SCI à caractère familiale ou SARL à caractère familial** : Le caractère familial suppose que la société ait été constituée afin de permettre à des membres d'une même famille de la protéger, de gérer une succession, de transmettre un patrimoine privé, d'acquies ou de construire un ensemble immobilier.
  - **Sinistre** : Évènement susceptible de mettre en jeu les garanties du présent document. L'ensemble des dommages dérivés d'un même évènement constitue un seul sinistre.
  - **Site de ventes aux enchères** : Vente sur Internet mettant au prise plusieurs personnes qui font des offres pour acheter un objet.
  - **Usurpation d'identité** : Usage non autorisé des éléments d'identification et/ou d'authentification de l'identité de l'Assuré par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour l'Assuré. Les éléments d'identification recouvrent le nom, le prénom, l'adresse postale ou e-mail, le numéro de téléphone, la carte d'identité, le passeport, le permis de conduire, la carte grise, le numéro d'immatriculation d'un véhicule, le numéro de sécurité sociale, le relevé d'identité bancaire. Les éléments d'authentification correspondent aux identifiants, logins, mots de passe, adresses IP.
  - **Véhicule garanti** : Il désigne le ou les véhicule(s) assurés au foyer fiscal utilisés dans le cadre de la vie privée et salariée, immatriculés en France et appartenant à l'assuré. La notion de véhicule recouvre tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à quatre roues (PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes) ainsi que les véhicules de tourisme terrestre motorisés à deux ou trois roues et les side cars, d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm<sup>3</sup>, soumis à l'obligation d'assurance et à la possession d'un permis de conduire A ou B valide.
  - **Violences intrafamiliales** : Violences physiques, psychologiques ou économiques (contrôle financier au quotidien pouvant aller jusqu'à la dépossession totale des moyens d'autonomie) commises par un membre de la famille y compris ceux ayant la qualité d'assuré au titre du présent contrat.
  - **Violences scolaires** : Les violences scolaires désignent les actes d'agression physique ou morale (coups et blessures, menaces, les insultes...), qui se déroulent en milieu scolaire ou qui impliquent des élèves.

## 2. LES GARANTIES

Le contrat Protection Juridique vous garantit en cas de difficulté juridique ou en cas de litige survenant **dans le cadre de votre vie privée ou de salarié**.

### 2.1. COMMENT BENEFICIER DES GARANTIES DU CONTRAT PROTECTION JURIDIQUE ?

Vous bénéficiez des prestations en nous contactant par téléphone, **du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9h30 à 19h00** au numéro de téléphone indiqué sur votre confirmation de souscription.

### 2.2. LA PREVENTION JURIDIQUE : L'INFORMATION JURIDIQUE PAR TELEPHONE

#### 2.2.1. L'information juridique par téléphone

Pour toute question ou difficulté juridique, un juriste vous renseigne sur vos droits et obligations et vous oriente sur les démarches à entreprendre **dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque, liés à votre vie privée et de salarié**.

#### 2.2.2. La consultation juridique

Lorsque nous identifions que votre problématique doit faire l'objet d'un conseil juridique en matière de :

- Licenciement pour motif personnel,
- Modification unilatérale du contrat de travail à l'initiative de l'employeur,
- Harcèlement au travail en votre qualité de victime,
- Rupture conventionnelle de votre contrat de travail,

et après avoir obtenu votre accord, nous vous proposons de soumettre votre demande à un avocat.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées ou, si

vous en formulez la demande par écrit, choisir celui que nous vous proposons. Dans les deux cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Nous vous remboursons ses frais et honoraires, sur facture acquittée, **dans la limite du plafond prévu à l'article 4.7.2 « montants de prise en charge » du présent document.**

**✘ Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord.**

### 2.3. L'AIDE A LA RESOLUTION DES LITIGES

En cas de litige garanti, un juriste analyse les aspects juridiques de la situation, établit une stratégie personnalisée en vue de sa résolution et détermine avec vous la meilleure stratégie à adopter pour défendre vos intérêts à l'aide des pièces que vous avez communiquées.

#### 2.3.1. Rechercher une solution amiable

Après communication des pièces essentielles de votre dossier, **sous réserve que l'action soit opportune**, votre juriste, en concertation avec vous, intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse du litige et lui rappeler vos droits. Si vous êtes ou si le juriste est informé que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. À ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Si le litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat de commissaire de justice, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

### 2.3.2. Mettre en œuvre une action en justice

**Sous réserve de l'opportunité de l'action et si le montant des intérêts en jeu est supérieur à 670 € TTC (valeur 2026)** à la date de déclaration du litige, nous vous proposons la mise en œuvre d'une action en justice si vous êtes confronté à l'une des situations suivantes :

- La démarche amiable n'aboutit pas ;
  - Les délais pour agir sont sur le point d'expirer. Des délais de prescriptions existent pour agir en justice et sont variables en fonction du droit à faire respecter.
  - Vous êtes convoqué devant une juridiction et devez être défendu.
- Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat : vous pouvez en choisir un de votre connaissance, après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées, ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir parmi ceux que nous vous proposons.

Dans les deux cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

Toutefois, vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (exemple : décision de justice, assignation).

### 2.3.3. Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision de justice, **sous réserve de l'opportunité d'une telle action et si la partie adverse est identifiée, localisable et solvable**. L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par un commissaire de justice, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire. **Nous saisissons un commissaire de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.**

### 2.3.4. Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans les conditions et limites prévues au chapitre 4 « les conditions et modalités d'intervention » du présent document.**

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximum de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant à l'article 4.7.2.2. « Montants maximums de prise en charge des frais et honoraires d'avocat » du présent document. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximum de prise en charge.**

### 2.3.5. Indemnisation de votre préjudice

Lorsque notre intervention n'a pas permis de solutionner votre litige, nous vous allouons une somme d'argent en réparation du préjudice que vous avez subi. Cette prise en charge intervient pour les garanties :

- Internet, indemnisation du préjudice en cas d'achat d'un bien mobilier en ligne ;
- Usurpation d'identité, indemnisation de vos plaques d'immatriculation (si vous avez souscrit à l'une des formules « Essentiel Auto » ou « Intégral Auto ») ;

**dans les conditions et limites spécifiées pour chacune des garanties figurant au chapitre 3 du présent document.**

### 2.4. SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

Cette garantie est délivrée par des psychologues spécialisés.

Si vous êtes victime de violences verbales, morales ou physiques, nous mettons à votre disposition un service de soutien psychologique **dans la limite de trois (3) consultations par litige.**

Animé par une équipe de psychologues cliniciens, ce service garantit à l'assuré, en toute confidentialité, une écoute professionnelle, non orientée, non compatissante et non interventionniste, en gardant une distance et une neutralité bienveillantes.

**Le service d'écoute psychologique n'est pas à confondre avec le travail psychothérapeutique effectué en face à face. En aucun cas le service d'écoute psychologique ne s'autorise à débiter une psychothérapie par téléphone.**

## 3. LES DOMAINES GARANTIS

### 3.1. FORMULE « ESSENTIEL » (N° 10501850404)

Vous êtes garanti **dans le cadre de votre vie privée ou de salarié**, dans les domaines suivants :

#### CONSOMMATION ET LOISIRS

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à un vendeur ou à un prestataire de services à l'occasion de :

- l'achat, l'entretien ou la location d'un bien mobilier ;
- la conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestation de services conclu avec un professionnel.

#### INTERNET

Vous êtes garanti en cas de litige lié à l'achat en ligne d'un bien mobilier ou d'un service à usage privé effectué auprès d'un professionnel domicilié en France métropolitaine, **hors sites de vente aux enchères**. Le litige opposant l'assuré au transporteur du bien mobilier est également garanti.

#### Indemnisation du préjudice en cas d'achat d'un bien mobilier en ligne :

**A condition que le e-commerçant ne donne pas de suite favorable à la demande de Juridica dans un délai de trois (3) mois suivant la déclaration du litige**, nous vous remboursons le montant correspondant au prix d'achat TTC du bien litigieux **si ce bien :**

- **n'est pas livré ;**
- **est livré défectueux ou cassé ou incomplet ou ne correspond pas à la référence constructeur ou distributeur indiquée sur le bon de commande.**

#### Conditions pour bénéficier de la garantie :

Pour être garanti, le bien mobilier doit revêtir les caractéristiques cumulatives suivantes :

- **Être transportable ;**
- **Être acheté sur internet ;**
- **Être neuf ;**
- **Être d'une valeur comprise entre 50 et 5000 € TTC ;**
- **Être acquis auprès d'un professionnel domicilié en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'outre-mer ;**
- **La livraison doit être effectuée par la poste avec accusé de réception ou par un transporteur privé ;**
- **Être livré en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'outre-Mer.**

#### Modalités de remboursement :

Ce remboursement s'effectue **dans les conditions et limites prévues à l'article 4.7.2 « montants de prise en charge » du présent document.**

Si le e-commerçant accepte le retour du bien mobilier, pour ensuite expédier un bien de remplacement ou effectuer un remboursement auprès de l'assuré, la garantie couvre les frais de réexpédition du bien mobilier au e-commerçant à **condition que ces frais ne soient pas pris en charge par celui-ci.**

Si le e-commerçant accepte le retour du bien mobilier mais n'expédie pas de bien de remplacement ou n'effectue pas de remboursement auprès de l'assuré, la garantie couvre les frais de réexpédition et le remboursement du prix d'achat du bien mobilier.

Si les biens mobiliers détériorés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet.

#### Pièces justificatives à fournir :

Vous devez nous fournir les pièces justificatives de votre dommage aux fins d'indemnisation :

- l'impression du justificatif de la commande (mail), toute confirmation d'acceptation de sa commande en provenance du commerçant ;
- la copie du relevé de compte ou de l'avis de prélèvement attestant le(s) montant(s) débité(s) de la commande ;
- en cas de livraison réalisée par un transporteur privé, le bon de livraison qui lui a été remis ;
- en cas d'envoi postal, le reçu dont vous êtes en possession ;
- en cas de renvoi du bien mobilier chez le commerçant, le justificatif de ses frais d'expédition avec AR.

Nous pourrions être amené à vous demander des pièces complémentaires pour évaluer le paiement de l'indemnité.

#### AUTO

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de l'achat ou de la vente du véhicule garanti ainsi que de travaux de réparation ou d'entretien effectués par un professionnel sur ce véhicule.

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant au centre de contrôle technique à la suite d'une visite de vérification technique sur le véhicule garanti.

Vous êtes également garanti en cas de location d'un véhicule.

## TRAVAIL

Vous êtes garanti en cas de conflit individuel du travail vous opposant en qualité de salarié à votre employeur privé ou public, que vous soyez en contrat à durée déterminée, indéterminée, d'apprentissage ou en alternance.

Nous intervenons également si votre litige est relatif à la remise en cause d'une rupture conventionnelle ou à une situation de télétravail.

## ADMINISTRATION

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à un service public, une collectivité territoriale ou à un organisme social.

## ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE

Vous êtes garanti en cas de litige portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique consécutive à une agression ou à un accident imputable à un tiers.

## DEFENSE PENALE HORS AUTO

Nous garantissons la défense de vos seuls intérêts lorsque vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative.

## LOGEMENT

Vous êtes garanti en cas de litige survenant à l'occasion de l'occupation de votre résidence principale, en votre qualité de propriétaire, copropriétaire, locataire ou colocationnaire.

Vous êtes également garanti lorsque la résidence principale que vous occupez est détenue par une Société Civile Immobilière (S.C.I.) familiale ou une SARL familiale **si vous détenez des parts de cette S.C.I., ou de cette SARL**, en indivision **si vous êtes l'un des indivisaires**, en nue-propriété ou usufruit **si vous êtes le nu-propriétaire ou l'usufruitier**.

Si vous résiliez votre bail ou vendez votre résidence principale, vous êtes garanti pour les litiges se rapportant à ce bien **pendant une période de six (6) mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente**.

Si vous louez ou achetez un bien immobilier, vous êtes garanti pour les litiges s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail si ce bien est **destiné à devenir votre résidence principale dès l'achat ou la signature du bail**.

## VOISINAGE

Vous êtes garanti en cas de conflit de voisinage survenant à l'occasion de l'occupation du bien immobilier garanti.

## TRAVAUX

Vous êtes garanti en cas de litige relatif aux travaux de réparation, d'entretien, d'embellissement ou de pose d'éléments, réalisés ou devant être réalisés à votre initiative par un professionnel sur votre bien immobilier garanti et **dont le coût global indiqué sur le(s) devis ou la(les) facture(s) est inférieur ou égal à 100 000 € TTC, main-d'œuvre et matériaux compris, quel que soit le nombre d'intervenants au chantier**.

La prise en charge des frais et honoraires, s'effectue **dans la limite des montants prévus à l'article 4.7.2 « montants de prise en charge » du présent document**.

## SANTE

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à un professionnel de la santé ou à un établissement de soins à la suite d'une erreur médicale, d'une erreur de diagnostic ou d'une infection nosocomiale dont vous êtes victime.

## VIE ASSOCIATIVE

Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en qualité de bénévole d'une association régie par la Loi du 1er juillet 1901.

## EMPLOIS FAMILIAUX

Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en qualité d'employeur d'une personne régulièrement déclarée aux organismes sociaux exerçant un emploi domestique ou familial en France métropolitaine ou à Monaco.

## FISCALITE

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à l'administration fiscale à la suite d'une proposition de rectification ou de mise en recouvrement de la taxe foncière relative à votre résidence principale **si ces événements ont été notifiés au moins trois (3) mois après la souscription de votre contrat et si la proposition de rectification ne porte pas sur des revenus, bénéfiques, plus-values ou profits découlant d'une activité professionnelle autre que salariée**.

La prise en charge des frais et honoraires, s'effectue **dans la limite des montants prévus à l'article 4.7.2 « montants de prise en charge » du présent document**.

## E-REPUTATION

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une atteinte à votre e-réputation, **sous réserve que le litige vous oppose à une personne responsable de l'atteinte à l'e-réputation. Cette personne doit être localisée dans l'un des pays énumérés à l'article 4.2 « La territorialité » du présent document** (qu'il soit l'auteur de l'information préjudiciable, l'éditeur ou l'hébergeur du site sur lequel cette information a été publiée).

## USURPATION D'IDENTITE

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une usurpation d'identité **liée à votre vie privée ou de salarié**.

## VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Vous êtes garanti si vous et vos enfants, assurés au titre du présent contrat, êtes victimes de violences intrafamiliales physiques, psychologique (menace, injure, harcèlement) ou économique.

Si vous souhaitez poursuivre l'auteur de ces violences, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat pour le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile **dans la limite des montants prévus à l'article 4.7.2 « montants de prise en charge » du présent document**.

Dans l'hypothèse où l'auteur présumé de ces violences serait poursuivi devant un tribunal, nous vous assistons dans le cadre de cette procédure et prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat **dans la limite des montants prévus à l'article 4.7.2 « montants de prise en charge » du présent document**.

À tout moment, vous bénéficiez d'un service de soutien psychologique délivré par des psychologues spécialisés **dans les conditions et limites prévues au titre de l'article 2.4.4 « Assistance psychologique »**.

## VIOLENCES SCOLAIRES

Vous êtes garanti lorsque l'un ou plusieurs de vos enfants, assuré au titre du présent contrat, sont victimes d'harcèlements, de violences ou de cyberharcèlements dans le milieu scolaire.

Si vous souhaitez poursuivre l'auteur de ces faits, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat pour le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile **dans la limite des montants prévus à l'article 4.7.2 « montants de prise en charge » du présent document**.

Dans l'hypothèse où l'auteur présumé de ces violences serait poursuivi devant un tribunal, nous vous assistons dans le cadre de cette procédure et prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat **dans la limite des montants prévus à l'article 4.7.2 « montants de prise en charge » du présent document**.

Nous vous accompagnons également dans la réparation de leur atteinte à leur intégrité physique ou morale.

Par ailleurs, nous prenons également en charge la procédure éventuelle contre l'établissement scolaire, si celui-ci se révèle ne pas avoir pris les mesures nécessaires à la cessation du harcèlement alors même qu'il en était informé.

À tout moment, vous bénéficiez d'un service de soutien psychologique délivré par des psychologues spécialisés **dans les conditions et limites prévues au titre de l'article 2.4.4 « Assistance psychologique »**.

## EXCLUSIONS COMMUNES AUX DOMAINES DE GARANTIE ET SERVICES PREVUS DANS LA FORMULE « ESSENTIEL »

Nous ne garantissons pas les litiges résultants :

- ✗ d'une grève ou d'un lock out auquel vous avez participé dans le cadre de votre vie de salarié, de l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
- ✗ d'un conflit collectif du travail ;
- ✗ d'un mandat électif ;
- ✗ de la détention, la cession ou toute opération sur des parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;
- ✗ de votre activité professionnelle non salariée ou ex-qualité de professionnel non salarié ;
- ✗ de la gestion, l'administration ou la participation à une société ;
- ✗ d'un aval, d'un cautionnement et d'un mandat de gestion que vous avez donnés, sauf si le litige vous oppose à une agence immobilière concernant un bien immobilier garanti ;
- ✗ d'un prêt que vous avez accordé à un particulier ou à un professionnel ;
- ✗ d'une reconnaissance de dette que vous soyez débiteur ou créancier, d'un aménagement des délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- ✗ d'une procédure de surendettement dont vous faites l'objet ;
- ✗ des droits de propriété industrielle, des droits de propriété littéraire et artistique, des douanes ;
- ✗ d'une opposition avec votre assureur automobile sauf si vous avez souscrit à l'une des formules « Essentiel Auto » ou « Intégral Auto » ;
- ✗ de votre défense pénale en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention ou de l'utilisation d'un véhicule sauf si vous avez souscrit à l'une des formules « Essentiel Auto » ou « Intégral Auto » ;
- ✗ de l'achat sur un site de vente aux enchères ;
- ✗ de l'achat auprès d'un vendeur (particulier ou professionnel) non domicilié dans l'un des pays énumérés à l'article 4.2. « La territorialité » du présent document ;

- × de bijoux, d'orfèvrerie, de pierres précieuses, de peintures, de sculptures, de tapis, d'espèces, de lingots, de collections de timbres, de collections de pièces de monnaie, de collections de billets, d'effets de commerce, de valeurs mobilières, d'actions, d'obligations, de coupons, de titres et papiers de créance ou de propriété, de bons de caisse, de timbres postes et fiscaux, de titres de transport, de titres d'accès à des activités de loisirs ;
- × d'animaux et de végétaux, de biens et denrées périssables, de médicaments au sens du droit français, d'armes de toutes catégories au sens du droit français ;
- × de véhicules terrestres à moteur pour la garantie « Internet » ;
- × de données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne ;
- × de biens achetés pour être revendus comme marchandises, de biens à usage industriel ;
- × de biens non livrés en raison d'une grève du service postal ou du transporteur, d'un lock-out ou d'un sabotage ;
- × de biens à caractère violent, pornographique, discriminatoire ou portant atteinte à la dignité humaine, de biens interdits par la réglementation française en vigueur ;
- × de biens dont le prix d'achat est contesté ;
- × d'un bien mobilier acheté auprès d'un e-commerçant non identifié ou faisant l'objet d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, d'une procédure de sauvegarde, d'une mise en redressement ou liquidation judiciaire ou qui se trouve en état de cessation des paiements ;
- × de travaux, de réparation, d'entretien, de dépannage et d'embellissement ou de pose d'éléments, réalisés à votre initiative ou devant être réalisés à votre initiative dont le coût global indiqué sur le(s) devis ou la(es) facture(s) est supérieur à 100 000 € TTC, main-d'œuvre et matériaux compris, quel que soit le nombre d'intervenants au chantier ;
- × d'un bien immobilier ne répondant pas à la définition du bien immobilier garanti donnée au chapitre 1 « Définitions » du présent document, d'un bien immobilier situés hors de France métropolitaine ou Monaco ;
- × de votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ou en sous-location ;
- × d'une opposition en matière immobilière entre indivisaires. Toutefois, la garantie vous est acquise pour les litiges vous opposant à un copropriétaire indivis d'un bien immobilier garanti s'il ne bénéficie pas de la qualité d'assuré.
- × d'une opposition en matière immobilière entre des associés de la SCI propriétaire du bien immobilier garanti, entre le nu-propriétaire et l'usufruitier ;
- × d'un bornage, d'une multipropriété, de la désignation d'un administrateur ad hoc ou provisoire en matière de copropriété, du paiement d'une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires au titre des charges de copropriété ;
- × d'une action relevant de la compétence du syndicat des copropriétaires ;
- × de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme (y compris en cas de litige de voisinage portant sur la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme) que vous demandez ;
- × d'une vente en l'état futur d'achèvement ;
- × de l'état des personnes (livre Ier : Des personnes – Articles 7 à 515-13-1 du Code civil) ;
- × d'une succession, donation, libéralité ;
- × d'une poursuite pour dol, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou pour un crime. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance, dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le caractère intentionnel de l'infraction qui vous a été reprochée (non-lieu, requalification, relaxe...) ou le dol. Ce remboursement s'effectue dans les conditions et limites prévues au chapitre 4 « les conditions et modalités d'intervention » du présent document ;
- × d'un piratage informatique ;
- × d'une atteinte à l'e-réputation ou d'une usurpation d'identité commise avec la complicité de l'assuré ou par une personne assurée au titre du présent document ;
- × d'une atteinte à l'e-réputation antérieure à la souscription du présent contrat ou constituée par une société de presse ou un journaliste ;

- × d'une diffusion volontaire par vos soins de données personnelles ou d'une autorisation de diffusion de ces données que vous avez accordée ;
- × des conséquences d'une atteinte à l'e-réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences y afférentes, sauf dans l'hypothèse où une autre garantie du contrat pourrait être mise en jeu ;
- × d'une usurpation de vos plaques d'immatriculation sauf si vous avez souscrit à l'une des formules « Essentiel Auto » ou « Intégral Auto » ;
- × du cyberharcèlement résultant de la consultation d'un site internet illégal ;
- × du cyberharcèlement qui serait commis par l'assuré lui-même ;
- × des conséquences pécuniaires directes ou indirectes du cyberharcèlement ;
- × d'un dépassement d'honoraires ou d'un honoraire ne résultant pas d'un acte médical codifié ;
- × de soins ou d'opérations de chirurgie esthétique sauf ceux relatifs à de la chirurgie réparatrice prise en charge par la Sécurité Sociale ;
- × de maladies d'origine professionnelles prévues à l'article R.461-3 du code de la Sécurité Sociale ainsi que des affections liées à l'amiante ou aux prions ;
- × de la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;
- × d'une guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du code pénal) ;
- × d'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L125-1 du code des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une catastrophe technologique ;
- × d'une opposition avec Juridica, CA Consumer Finance et ses filiales ;
- × d'une opposition entre personnes assurées, sauf si vous êtes victimes de violences intrafamiliales.
- × de la révision constitutionnelle d'une loi.

### 3.2. FORMULE « INTEGRAL » (N° 10501876404)

Vous êtes garanti dans le cadre de votre vie privée ou de salarié, dans les domaines prévus dans la Formule « Essentiel » et dans les domaines suivants :

#### PATRIMOINE

Vous êtes garanti en cas de litige survenant à l'occasion de l'occupation de vos résidences principale et secondaire(s), en votre qualité de propriétaire, copropriétaire, locataire ou colodataire.

Vous êtes également garanti lorsque la résidence principale que vous occupez est détenue par une Société Civile Immobilière (S.C.I.) familiale ou une SARL familiale si vous détenez des parts de cette S.C.I., ou de cette SARL, en indivision si vous êtes l'un des indivisaires, en nue-propriété ou usufruit si vous êtes le nu-propriétaire ou l'usufruitier.

Si vous résiliez votre bail ou vendez un bien immobilier garanti, vous êtes garanti pour les litiges se rapportant à ce bien pendant une période de six (6) mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente. Si vous louez ou achetez un bien immobilier, vous êtes garanti pour les litiges s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail si ce bien est destiné à devenir votre résidence principale dès l'achat ou la signature du bail.

#### FISCALITE

En complément de la garantie fiscalité de la formule « Essentiel » se rapportant à votre résidence principale, vous êtes également garanti en cas de litige vous opposant à l'administration fiscale à la suite d'une proposition de rectification ou de mise en recouvrement des taxes foncières ou d'habitation relatives à vos résidences secondaires si ces événements ont été notifiés au moins trois (3) mois après la souscription de votre contrat et si la proposition de rectification ne porte pas sur des revenus, bénéfices, plus-values ou profits découlant d'une activité professionnelle autre que salariée.

La prise en charge des frais et honoraires, s'effectue dans la limite des montants prévus à l'article 4.7.2 « montants de prise en charge » du présent document.

#### SUCCESSIONS

Vous êtes garanti en cas de litige portant sur la succession d'un ascendant en ligne directe, qui vous oppose à un héritier collatéral privilégié (vos frères et sœurs, ou vos oncles et tantes lorsque vous agissez en qualité d'ayants droit de vos parents) sous réserve que l'ouverture de la succession intervienne au moins six (6) mois après la souscription de la formule « Intégral ».

## DIVORCE

Vous êtes garanti en cas de litige relatif à un divorce, y compris le divorce par consentement mutuel et leurs conséquences, à condition que la demande a été introduite au moins six (6) mois après la souscription de la formule « Intégral ».

Notre intervention se limite à la prise en charge des frais de procédure et des honoraires d'avocat que vous avez engagés dans la limite des montants prévus à l'article 4.7.2 « Montants de prise en charge » du présent document.

## FILIATION & ADOPTION

Vous êtes garanti en cas de litige relatif à une filiation ou une adoption à condition que le litige intervienne plus de six (6) mois après la souscription de la formule « Intégral ».

## OBLIGATION ALIMENTAIRE & GARDE D'ENFANT(S)

Vous êtes garanti en cas de litige relatif à une obligation alimentaire, à une pension alimentaire, à une prestation compensatoire, un droit de visite et à une garde d'enfant(s), à condition que le litige intervienne plus de six (6) mois après la souscription de la formule « Intégral ».

## INSCRIPTION AUPRES DU FICHER DES INCIDENTS DE CREDITS DES PARTICULIERS EN RAISON D'UNE HOMONYMIE

Vous êtes garanti en cas de litige résultant d'une inscription au fichier des incidents de crédits des particuliers en raison d'une homonymie ayant permis, à votre insu, la souscription d'un crédit.

### EXCLUSIONS COMMUNES AUX DOMAINES DE GARANTIE ET SERVICES PREVUS DANS LA FORMULE « INTEGRAL »

Nous ne garantissons pas les litiges résultants :

- × d'une grève ou d'un lock out auquel vous avez participé dans le cadre de votre vie de salarié, de l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
- × d'un conflit collectif du travail ;
- × d'un mandat électif ;
- × de la détention, la cession ou toute opération sur des parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;
- × de votre activité professionnelle non salariée ou ex-qualité de professionnel non salarié ;
- × de la gestion, l'administration ou la participation à une société ;
- × d'un aval, d'un cautionnement et d'un mandat de gestion que vous avez donnés, sauf si le litige vous oppose à une agence immobilière concernant un bien immobilier garanti ;
- × d'un prêt que vous avez accordé à un particulier ou à un professionnel ;
- × d'une reconnaissance de dette que vous soyez débiteur ou créancier, d'un aménagement des délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- × d'une procédure de surendettement dont vous faites l'objet ;
- × des droits de propriété industrielle, des droits de propriété littéraire et artistique, des douanes ;
- × d'un litige contre votre assureur automobile sauf si vous avez souscrit à l'une des formules « Essentiel Auto » ou « Intégral Auto » ;
- × de votre défense pénale en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention ou de l'utilisation d'un véhicule sauf si vous avez souscrit à l'une des formules « Essentiel Auto » ou « Intégral Auto » ;
- × de l'achat sur un site de vente aux enchères ;
- × de l'achat auprès d'un vendeur (particulier ou professionnel) non domicilié dans l'un des pays énumérés à l'article 4.2. « La territorialité » du présent document ;
- × de bijoux, d'orfèvrerie, de pierres précieuses, de peintures, de sculptures, de tapis, d'espèces, de lingots, de collections de timbres, de collections de pièces de monnaie, de collections de billets, d'effets de commerce, de valeurs mobilières, d'actions, d'obligations, de coupons, de titres et papiers de créance ou de propriété, de bons de caisse, de timbres postes et fiscaux, de titres de transport, de titres d'accès à des activités de loisirs ;
- × d'animaux et de végétaux, de biens et denrées périssables, de médicaments au sens du droit français, d'armes de toutes catégories au sens du droit français ;
- × de véhicules terrestres à moteur pour la garantie « Internet » ;
- × de données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne ;
- × de biens achetés pour être revendus comme marchandises, de biens à usage industriel ;
- × de biens non livrés en raison d'une grève du service postal ou du transporteur, d'un lock-out ou d'un sabotage ;
- × de biens à caractère violent, pornographique, discriminatoire ou portant atteinte à la dignité humaine, de biens interdits par la réglementation française en vigueur ;

- × de biens dont le prix d'achat est contesté ;
- × d'un bien mobilier acheté auprès d'un e-commerçant non identifié ou faisant l'objet d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, d'une procédure de sauvegarde, d'une mise en redressement ou liquidation judiciaire ou qui se trouve en état de cessation des paiements ;
- × de travaux, de réparation, d'entretien, de dépannage et d'embellissement ou de pose d'éléments, réalisés à votre initiative ou devant être réalisés à votre initiative dont le coût global indiqué sur le(s) devis ou la(es) facture(s) est supérieur à 100 000 € TTC, main-d'œuvre et matériaux compris, quel que soit le nombre d'intervenants au chantier ;
- × d'un bien immobilier ne répondant pas à la définition du bien immobilier garanti donnée au chapitre 1 « Définitions » du présent document, d'un bien immobilier situés hors de France métropolitaine ou Monaco ;
- × de votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ou en sous-location ;
- × d'une opposition en matière immobilière entre indivisaires. Toutefois, la garantie vous est acquise pour les litiges vous opposant à un copropriétaire indivis d'un bien immobilier garanti s'il ne bénéficie pas de la qualité d'assuré.
- × d'une opposition en matière immobilière entre des associés de la SCI propriétaire du bien immobilier garanti, entre le nu-propriétaire et l'usufruitier ;
- × d'un bornage, d'une multipropriété, de la désignation d'un administrateur ad hoc ou provisoire en matière de copropriété, du paiement d'une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires au titre des charges de copropriété ;
- × d'une action relevant de la compétence du syndicat des copropriétaires ;
- × de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme (y compris en cas de litige de voisinage portant sur la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme) que vous demandez ;
- × d'une vente en l'état futur d'achèvement ;
- × du choix, de l'établissement et de la modification du régime matrimonial ou de son exécution pendant le mariage ;
- × de l'émancipation des mineurs, de la procréation, de la gestation pour autrui, de l'acquisition de la nationalité française, de l'obtention d'un titre ou d'un visa de séjour, du regroupement familial ou des empreintes génétiques ;
- × des donations et libéralités ;
- × d'une poursuite pour dol, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou pour un crime. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance, dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le caractère intentionnel de l'infraction qui vous a été reprochée (non-lieu, requalification, relaxe...) ou le dol. Ce remboursement s'effectue dans les conditions et limites prévues au chapitre 4 « les conditions et modalités d'intervention » du présent document ;
- × d'un piratage informatique ;
- × d'une atteinte à l'e-réputation ou d'une usurpation d'identité commise avec la complicité de l'assuré ou par une personne assurée au titre du présent document ;
- × d'une atteinte à l'e-réputation antérieure à la souscription du présent contrat ou constituée par une société de presse ou un journaliste ;
- × d'une diffusion volontaire par vos soins de données personnelles ou d'une autorisation de diffusion de ces données que vous avez accordée ;
- × des conséquences d'une atteinte à l'e-réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences y afférentes, sauf dans l'hypothèse où une autre garantie du contrat pourrait être mise en jeu ;
- × d'une usurpation de vos plaques d'immatriculation sauf si vous avez souscrit à l'une des formules « Essentiel Auto » ou « Intégral Auto » ;
- × du cyberharcèlement résultant de la consultation d'un site internet illégal ;
- × du cyberharcèlement qui serait commis par l'assuré lui-même ;
- × des conséquences pécuniaires directes ou indirectes du cyberharcèlement ;
- × d'un dépassement d'honoraires ou d'un honoraire ne résultant pas d'un acte médical codifié ;

- × de soins ou d'opérations de chirurgie esthétique sauf ceux relatifs à de la chirurgie réparatrice prise en charge par la Sécurité Sociale ;
- × de maladies d'origine professionnelles prévues à l'article R.461-3 du code de la Sécurité Sociale ainsi que des affections liées à l'amiante ou aux prions ;
- × de la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;
- × d'une guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du code pénal) ;
- × d'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L125-1 du code des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une catastrophe technologique ;
- × d'une opposition avec Juridica, CA Consumer Finance et ses filiales ;
- × d'une opposition entre personnes assurées, sauf si vous êtes victimes de violences intrafamiliales ;
- × de la révision constitutionnelle d'une loi.

### 3.3. GARANTIES OPTIONNELLES AUTO COMMUNES AUX FORMULES « ESSENTIEL » ET « INTEGRAL » (N°10501914704 ET 10501898104)

Vous avez la possibilité d'enrichir vos formules « Essentiel » ou « Intégral » de garanties « Auto ».

La formule souscrite figure expressément sur votre confirmation de souscription : formule « Essentiel Auto » ou « Intégral Auto ».

#### DEFENSE PENALE HORS ACCIDENT

Nous garantissons la défense de vos seuls intérêts si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative **en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention ou de l'utilisation du véhicule garanti.**

#### LITIGE AVEC L'ASSUREUR DU VEHICULE GARANTI

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à l'assureur de votre véhicule sur la mise en jeu d'une garantie de votre contrat d'assurance automobile ou le règlement d'un sinistre. Nous nous engageons à réclamer la réparation de votre préjudice auprès de l'assureur de votre véhicule.

#### RECONSTITUTION DE VOTRE CAPITAL DE POINT : « FRAIS DE STAGE »

Vous êtes accompagné dans la récupération de points sur votre permis de conduire. Nous prenons en charge, **dans la limite du plafond prévu à l'article 4.7.2 « montants de prise en charge » du présent document** et selon la réglementation en vigueur (article R.223-8 du code de la Route), le remboursement des frais de stage effectué à votre initiative dont l'objet est la reconstitution partielle ou totale des points du permis de conduire.

Conditions pour bénéficier de la garantie :

La garantie est acquise exclusivement **aux conditions cumulatives suivantes :**

- le stage doit être effectué auprès d'un centre départemental **agréé par la Prévention Routière formation** ; vous devez choisir un centre parmi ceux disponibles sur le site de réservation de stage : [www.recuperation-points-permis.org](http://www.recuperation-points-permis.org) ;
- le ou les points de votre permis de conduire à récupérer doivent avoir été perdus à la suite d'une ou de plusieurs infractions au code de la route **postérieures à la souscription du contrat** ;
- pour un conducteur confirmé, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction, **un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital, soit 6 points** ;
- pour un permis probatoire, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction **au moins 4 points.**

Modalités de remboursement :

Pour bénéficier de notre intervention, vous devez fournir :

- une attestation sur l'honneur confirmant :
  - que votre permis de conduire comportait au moins la moitié de son capital au moment de l'infraction, soit 6 points pour un conducteur confirmé ou 4 points pour un permis probatoire ;
  - que la ou les infractions ont été commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule relevant du permis A ou B ;

**Toute fausse déclaration de votre part sur cette attestation pouvant entraîner la non prise en charge des frais de stage.**

- l'attestation de suivi de stage délivrée à son issue par le centre agréé par la Prévention Routière Formation ;
- la facture acquittée du centre agréé par la Prévention Routière Formation auprès duquel vous avez effectué le stage ;
- la copie du procès-verbal ou de l'avis de contravention constatant l'infraction susceptible d'entraîner pour vous une perte de points ou de la notification de perte de points portant la référence « 48M ».

Dans tous les cas vous aurez préalablement noirci les informations relatives au nombre de points perdus et au nombre de points vous restant.

#### LES FRAIS NON PRIS EN CHARGE

Ne sont pas pris en charge les frais résultants :

- × d'un stage de sensibilisation imposé selon la réglementation en vigueur ;
- × d'un stage effectué au sein d'un centre non agréé par la Prévention Routière Formation ;
- × d'un stage volontaire de sensibilisation à d'autres permis que les catégories A et B.

#### OBTENTION D'UN NOUVEAU PERMIS

Après déduction de 20 % du montant des sommes que vous avez engagées, nous participons à la prise en charge de vos frais pour obtenir un nouveau permis de conduire en cas de perte de la totalité de vos points, **dans la limite du plafond prévu à l'article 4.7.2 « montants de prise en charge » du présent document.**

Conditions pour bénéficier de la garantie :

La garantie est acquise **aux conditions cumulatives suivantes :**

- votre permis doit être **valide au moment de la souscription du contrat** ;
- **l'infraction entraînant la perte totale des points doit être commise pendant la période de validité du contrat.**
- **L'obtention du nouveau permis ainsi que la demande de prise en charge des frais adressée à Juridica doivent intervenir pendant la période de validité du contrat.**

Modalités de remboursement :

Pour bénéficier de notre remboursement, vous devez nous fournir :

- la lettre du préfet compétent faisant injonction à l'assuré de remettre son permis de conduire invalide (référence administrative 48 SI) ;
- la copie du nouveau permis de conduire à l'exclusion du certificat provisoire ;
- le justificatif ou factures acquittées des frais ayant contribué à l'obtention du nouveau permis de conduire ;
- la copie du procès-verbal ou la copie de l'avis de contravention constatant l'infraction susceptible d'entraîner pour vous une perte de points.

#### LES FRAIS NON PRIS EN CHARGE

Ne sont pas pris en charge :

- × **les frais engagés pour un nouveau permis à la suite de l'annulation du précédent. Par annulation du permis, on entend l'annulation du droit de conduire tout véhicule pour lequel le permis est obligatoire. Il s'agit d'une sanction prononcée exclusivement par un juge à la suite de la commission d'une infraction ;**
- × **les frais de déplacement.**

#### EXPERVEO

Vous envisagez de vendre ou d'acheter un véhicule automobile d'occasion répondant aux caractéristiques définies ci-après, que ce soit auprès d'un professionnel automobile comme d'un particulier, et souhaitez être rassuré sur l'état de ce véhicule avant tout engagement contractuel.

Nous vous faisons alors bénéficier de la prestation délivrée par un professionnel de l'expertise automobile. Une fois ce professionnel missionné par nos soins, vous serez alors en relation directe avec lui.

Ce professionnel de l'expertise automobile conviendra d'un rendez-vous avec vous, se déplacera et réalisera un examen du véhicule et de son état de fonctionnement grâce à un contrôle de conformité des pièces administratives et des principaux éléments mécaniques, de sécurité, de carrosserie et de confort. Pour ce faire, il procédera notamment à un essai statique sur le véhicule (mise en route du véhicule, voyants, direction, embrayage, échappement et frein à main) ainsi qu'à un essai dynamique (passage des vitesses, bruits, accélérations, freinage, tenue de route, suspension) **sous réserve que cet essai puisse être effectué.** L'examen du véhicule se fera au sol, sans démontage.

Les informations techniques fournies par ce professionnel de l'expertise automobile dans son rapport relèvent :

- Des résultats de l'examen des documents administratifs du véhicule ;
  - Des résultats de l'examen technique du véhicule et de son essai (s'il a pu être effectué).
  - Contrôles effectués sur les familles contrôlées (mécanique, organes de sécurité, carrosserie, intérieur, respect de la réalisation des entretiens selon les préconisations du constructeur) photos du véhicule (vue d'ensemble, N° série, kilométrage) ;
  - Evaluation d'un ordre de grandeur de ces dommages, réalisée à titre indicatif au jour de l'examen, sur la base des barèmes de temps des Constructeurs, des prix Constructeurs des pièces neuves et de tarifs horaires moyens de la réparation.
- Les informations figurant sur le rapport délivré en fin de prestation résultent d'un examen attentif du véhicule par le professionnel de l'expertise automobile dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les constatations effectuées se limitent strictement aux rubriques prévues sur le rapport et les estimations qui y figurent sont données à titre indicatif.

Une fois, en possession de ces informations techniques, vous pourrez alors prendre votre décision en toute tranquillité.

Nous prenons en charge l'intégralité des frais liés à l'intervention de ce professionnel de l'expertise automobile **dans les conditions et limites définies ci-dessous.**

Conditions pour bénéficier de la garantie :

Pour bénéficier de la garantie, **les conditions cumulatives suivantes** doivent être réunies :

Le véhicule, objet de l'expertise, doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être un véhicule **4 roues, léger ou utilitaire de moins de 3,5 tonnes,**
- être un véhicule **d'occasion de moins de 30 ans d'ancienneté,**
- relever de l'une des marques suivantes : **ALFA ROMEO - AUDI - BELLIER - BMW - BUICK - CADILLAC - CHATENET - CHEVROLET - CHRYSLER - CITROEN - DACIA - DAEWOO - DAIHATSU DODGE - FIAT - FORD - GRANDIN - HONDA - HYUNDAI - ISUZU - IVECO - JEEP - KIA - LADA - LANCIA - LAND ROVER - LDV - LIGIER - MAHINDRA - MAZDA - MEGA - MERCEDES - MG - MICROCAR - MINI - MITSUBISHI - NISSAN - OPEL - PEUGEOT - PONTIAC - PORSCHE - RENAULT - ROVER - SAAB - SANTANA - SEAT - SKODA - SMART - SSANGYONG - SUBARU - SUZUKI - TOYOTA - VOLKSWAGEN - VOLVO ;**
- l'expertise dudit véhicule ne peut être réalisée qu'en **France métropolitaine (Corse incluse) ;**
- **la carte grise française du véhicule** doit être présentée préalablement à toute expertise ;
- vous devez disposer d'une adresse e-mail afin de pouvoir correspondre directement avec notre prestataire missionné.

Limite de la garantie :

Nous ne prenons en charge **qu'une (1) seule garantie par année d'assurance.**

#### **USURPATION DES PLAQUES D'IMMATRICULATION**

Vous êtes accompagné en cas de litige vous opposant à un tiers qui a utilisé le numéro d'immatriculation de votre véhicule assuré dans le but de réaliser une action frauduleuse et entraînant pour vous un préjudice, **sous réserve d'un dépôt de plainte.**

#### **INDEMNISATION DE VOS PLAQUES D'IMMATRICULATION :**

Modalités de remboursement :

Nous prenons en charge les frais liés à l'installation de vos nouvelles plaques d'immatriculation en cas d'usurpation de celle-ci **dans la limite du montant prévue à l'article 4.7.2 « montants de prise en charge »** du présent document.

Pièces justificatives à fournir :

Pour bénéficier de notre prise en charge financière pour le remplacement de vos plaques d'immatriculation, vous devez fournir :

- la copie du procès-verbal ou la copie de l'avis de contravention constatant l'infraction qui ne peut pas concerner votre véhicule même si l'immatriculation est identique ;
- la copie de votre dépôt de plainte ;
- l'accusé d'enregistrement de votre demande de nouvelle immatriculation et de nouvelle carte grise (fait en ligne par le biais du téléservice) ;
- la copie de votre certificat provisoire d'immatriculation (CPI). Celui-ci vous permet de circuler pendant un mois, en attendant de recevoir la nouvelle carte grise.

#### **EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES AUX FORMULES « ESSENTIEL AUTO » OU « INTEGRAL AUTO »**

**En complément des exclusions communes, nous ne garantissons pas les litiges résultants :**

- ✗ **d'une poursuite liée à une infraction aux règles de stationnement ;**
- ✗ **d'une poursuite pour : conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite, refus d'obtempérer même en l'absence d'accident, usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route), défaut d'assurance, dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée.** Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance, dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le caractère intentionnel de l'infraction qui vous a été reprochée (non-lieu, requalification, relaxe...) ou le dol. Ce remboursement s'effectue **dans les conditions et limites prévues au chapitre 4 « les conditions et modalités d'intervention » du présent document ;**
- ✗ **du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative.**

## **4. LES CONDITIONS ET MODALITES D'INTERVENTION**

### **4.1. LES CONDITIONS DE GARANTIE**

Pour que le litige déclaré soit garanti, **les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies :**

- **Le litige doit relever de votre vie privée ou de salarié ;**
- **Le litige et son fait générateur doivent être survenus et connus de vous après la date de prise d'effet de votre contrat Protection Juridique formule « Essentiel », ou de celles des formules « Intégral », « Essentiel Auto » ou « Intégral Auto » si elles sont postérieures ;**
- **Le litige doit survenir pendant la période de validité du contrat**
- **Votre contrat ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de votre prime au moment de la survenance du litige ;**
- **Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;**
- **Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.**

En outre, pour que le litige déclaré soit garanti en phase judiciaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- **les intérêts en jeu doivent être supérieurs à 670 € TTC (valeur 2026) à la date de la déclaration du litige ;**
- **vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours,** afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige.

**Par ailleurs, tout changement, toute modification ou toute transformation des présentes Conditions Générales, intervenant ultérieurement à votre souscription, vous seront notifiés et vous seront opposables, sauf refus de votre part notifié soit par lettre ou tout autre support durable soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, valant résiliation de votre contrat.**

#### **LES CAUSES DE DECHEANCE DE GARANTIE**

**Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites sciemment une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.**

### **4.2. LA TERRITORIALITE**

Les garanties des formules « Essentiel » et « Intégral » vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et d'évènements survenus **dans l'un des pays énumérés ci-après,** qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1er janvier 2026, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Royaume-Uni, Suisse et Vatican, **si le litige y survient à l'occasion d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.**

### **4.3. DECLARATION DU LITIGE ET INFORMATION DE JURIDICA**

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer votre litige **dès que vous en avez connaissance** par :

- téléphone au numéro figurant sur votre confirmation de souscription ;
- par écrit à l'adresse suivante : Juridica - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX ;
- ou par e-mail à [service.client@juridica.fr](mailto:service.client@juridica.fr) en nous communiquant notamment :
  - les références du contrat :
    - N° **10501850404** pour la formule **Essentiel ;**
    - N° **10501914704** pour la formule **Essentiel Auto ;**
    - N° **10501876404** pour la formule **Intégral ;**
    - N° **10501898104** pour la formule **Intégral Auto ;**
  - les coordonnées précises de votre adversaire ;
  - les références de tout autre contrat susceptible de couvrir votre litige ;
  - un exposé chronologique des circonstances de votre litige ;
  - toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ainsi que tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, **dès réception,** tous avis, lettres, convocations, actes de commissaires de justice, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

#### 4.4. EN CAS DE DESACCORD

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, **dans les conditions et limites prévues au chapitre 4 « les conditions et modalités d'intervention » du présent document.**

#### 4.5. EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS

En vertu de l'article L. 127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les conditions et limites prévues au chapitre 4 « les conditions et modalités d'intervention » du présent document.**

#### 4.6. LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre garantie protection juridique, sont tenues au secret professionnel (article L 127-7 du Code des Assurances).

#### 4.7. LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE

##### 4.7.1. Nature des frais pris en charge

En cas de litige garanti, nous prenons en charge :

- les coûts de constat de commissaire de justice **que nous avons engagés ;**
- les frais et honoraires d'experts **que nous avons engagés ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;**
- la rémunération des médiateurs amiables ou judiciaires ;
- les dépens y compris ceux qui sont mis à votre charge par le juge ;
- les frais et honoraires d'avocats ;
- **une action de groupe dans la limite de 241 € TTC (valeur 2026) par action de groupe et par année d'assurance.**

##### NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE LES FRAIS SUIVANTS :

- ✗ les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;
- ✗ les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- ✗ les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- ✗ les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver la partie adverse ou connaître la valeur de son patrimoine ;
- ✗ les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;
- ✗ les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une créance ou déposer une requête en forclusion ;
- ✗ les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte sans constitution de partie civile ;
- ✗ les consignations pénales ;
- ✗ les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;

- ✗ les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;
- ✗ les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une action de groupe ;
- ✗ les frais et honoraires d'expertise judiciaire liés à une fixation, à une modification ou à une révision du loyer ;
- ✗ les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt ;
- ✗ Les frais de géomètre expert pour la réalisation d'un bornage.

##### 4.7.2. Montants de prise en charge

###### 4.7.2.1. Montants maximums TTC de prise en charge financière

Nos montants maximums TTC de prise en charge **dépendent de la formule souscrite :**

**SI VOUS AVEZ SOUSCRIT LA FORMULE « ESSENTIEL » OU « ESSENTIEL AUTO » :**

- En phase amiable : la prise en charge maximale **par litige garanti** est fixée à **1 083 € (valeur 2026)**.
- En phase judiciaire : la prise en charge maximale **par litige garanti** est fixée à **20 460 € (valeur 2026)**.

**Par dérogation aux montants de prise en charge maximums par litige garanti :**

- Pour la garantie Consultation juridique : la prise en charge maximale **par année d'assurance** est fixée à **300 € (montant non indexé)**.
- Pour les garanties Travaux et Fiscalité : la prise en charge maximale **par litige garanti et par année d'assurance** est fixée à **4 212 € (valeur 2026)**.
- Pour la garantie Internet, indemnisation du préjudice en cas d'achat d'un bien mobilier en ligne : l'indemnisation du préjudice causé s'effectue **dans la limite de 800 € (montant non indexé) par sinistre et par année d'assurance.**

**SI VOUS AVEZ SOUSCRIT LA FORMULE « INTEGRAL » OU « INTEGRAL AUTO » :**

- En phase amiable : la prise en charge maximale **par litige garanti** est fixée à **1 083 € (valeur 2026)**.
- En phase judiciaire : la prise en charge maximale **par litige garanti** est fixée à **27 680 € (valeur 2026)**.

**Par dérogation aux montants de prise en charge maximums par litige garanti :**

- Pour la garantie Consultation juridique : la prise en charge maximale **par année d'assurance** est fixée à **300 € (montant non indexé)**.
- Pour les garanties Travaux et Fiscalité : la prise en charge maximale **par litige garanti et par année d'assurance** est fixée à **5 054 € (valeur 2026)**.
- Pour la garantie Internet, indemnisation du préjudice en cas d'achat d'un bien mobilier en ligne : l'indemnisation du préjudice causé s'effectue **dans la limite de 1 000 € (montant non indexé) par sinistre et par année d'assurance.**
- Pour la garantie Divorce : la prise en charge maximale **par litige garanti et pour chacun des conjoints** est fixée à **1 445 € (valeur 2026)** et se limite aux frais de procédure et honoraires d'avocat engagés.

**SI VOUS AVEZ SOUSCRIT LA FORMULE « ESSENTIEL AUTO » OU « INTEGRAL AUTO » :**

- Pour la garantie Frais de stage : la prise en charge maximale **par assuré et par année d'assurance** est fixée à **200 € (montant non indexé)**.
- Pour la garantie Nouveau permis : la prise en charge maximale **par assuré et par année d'assurance** est fixée à **500 € (montant non indexé)**.
- Pour la garantie Usurpation d'identité, indemnisation de vos plaques d'immatriculation : l'indemnisation du préjudice causé s'effectue **dans la limite de 80 € TTC (montant non indexé) par assuré et par année d'assurance.**

#### 4.7.2.2. Montants maximums de prise en charge des frais et honoraires d'avocat

Les frais et honoraires d'avocat ou de tout autre professionnel habilité par la loi sont pris en charge dans la limite des montants exprimés dans le tableau ci-dessous. Les sommes remboursées à ce titre s'imputent alors sur les montants maximums de prise en charge financière par litige exprimés ci-avant.

<b>MONTANTS MAXIMUMS TTC (VALEURS 2026) DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT OU DE TOUT AUTRE PROFESSIONNEL HABILITE PAR LA LOI.</b> Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies.			
<b>Assistance</b>			
Assistance à expertise judiciaire (comprenant rédaction et réponses aux dires) Assistance à médiation ou conciliation	448 €	Par intervention	
Recours précontentieux	448 €	Par litige	
Démarches amiables si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt (comprenant les consultations et transaction ayant abouti à un protocole) Arbitrage Assistance devant une commission	500 €		
<b>Référé - Requête</b>			
Requête	734 €	Par ordonnance	
Référé Bail Habitation	650 €		
Référé Autre (y compris devant le Premier président de la cour d'appel)	632 €		
<b>Première instance</b>			
Tribunal Judiciaire	1 494 €	Par litige	
Tribunal de commerce Tribunal administratif	1 358 €		
Conseil des prud'hommes (comprenant le départage)	1 304 €		
Autres juridictions	900 €		
<b>Appel</b>			
Cour d'appel Cour administrative d'appel	1 562 €	Par litige	
Recours contre Ordonnance de référé et sur requête	800 €		
Recours devant le Premier président de la Cour d'appel (référé ou requête)	400 €		
<b>Exécution</b>			
Juge de l'exécution Exécution d'une décision administrative	992 €	Par litige	
<b>En matière pénale</b>			
Assistance avant mesure d'instruction (comprenant audition, confrontation, consultation du dossier pénal, garde à vue) Tribunal de police	400 €	Par litige	
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile Procédure d'instruction Tribunal de police Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et rappel à la loi Recours amiable devant un fonds de garantie, un fond d'indemnisation ou un organisme assimilé	448 €		
Tribunal correctionnel (comprenant les renvois sur intérêts civils) Autres juridiction	992 €		
Cour d'assises (comprenant les consultations) Cour d'assises d'appel (comprenant les consultations) Cour criminelle départementale (comprenant les consultations)	2 254 €		
<b>Hautes juridictions</b>			
Cour de cassation (comprenant les consultations) Conseil d'Etat (comprenant les consultations) Cour Européenne des droits de l'Homme (comprenant les consultations) Cour de Justice de l'Union Européenne (comprenant les consultations)	3 545 €		Par litige

### 4.7.3. Les modalités de prise en charge

#### LE LIBRE CHOIX DE VOTRE AVOCAT

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue de la façon suivante :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, présentation d'une délégation d'honoraires et d'une facture à votre nom que vous avez signée et nous autorisant à payer directement l'avocat ;
- soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

#### ACTION DE GROUPE

**En cas de participation à une action de groupe** et quel que soit le montant des intérêts en jeu de votre litige, nous vous remboursons les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse dans la limite de **241 € TTC (valeur 2026) et d'une action de groupe engagée par année d'assurance.**

Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des décisions rendues et d'une facture acquittée. Par intérêt en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

En dehors des cas de participation à une action de groupe, lorsqu'avec plusieurs personnes, vous avez un litige ayant un même objet et que vous avez confié à un même avocat ou à un même autre professionnel la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons les frais et honoraires exposés au prorata du nombre d'intervenants dans le litige **dans la limite des montants maximaux de prise en charge définis au présent document.** Dans l'hypothèse où les biens immobiliers constituant votre résidence principale ou secondaire sont détenus par une SCI familiale ou une SARL familiale, vous êtes garantis **à hauteur des parts que vous détenez dans cette SCI ou cette SARL.**

#### JURIDICTIONS ETRANGERES

Quand le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

#### SUBROGATION

Dans le cadre d'un litige, lorsque des dépens et des frais irrépétibles sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances permet de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que JURIDICA a engagés dans votre intérêt. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité.

En outre, lorsque les circonstances du litige permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un tiers responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance.

#### CUMUL D'ASSURANCE

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

#### ASSURANCE INDEMNITAIRE

En outre, lorsque les circonstances du litige permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un tiers responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance.

Ainsi, au titre des prestations d'indemnisation du préjudice en cas d'achat d'un bien mobilier en ligne et d'usurpation des plaques d'immatriculation, le Code des assurances nous permet d'être substitué pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans vos droits et actions contre tout responsable à l'origine du préjudice, à concurrence du montant des sommes que nous aurons payées.

### 4.7.4. L'évolution des montants de prise en charge financière et des intérêts en jeu

Afin de suivre l'évolution économique, les montants de notre prise en charge financière et des intérêts en jeu varient en fonction de la variation annuelle de l'indice de référence défini au chapitre 1 « Définitions » du présent document, dans la proportion constatée entre l'indice applicable lors de la souscription et celui indiqué sur votre dernier appel de cotisation.

Ils sont indiqués TTC et sont calculés sur une TVA de 20%. Dès lors, ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

## 5. LA VIE DU CONTRAT

### 5.1. LA PRISE D'EFFET ET LA DUREE DE VOTRE GARANTIE

Votre contrat Protection Juridique prend effet, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation**, à la date de signature de la demande de souscription au contrat dûment complétée et signée par le Souscripteur au moyen de la procédure de souscription électronique.

Cette date est inscrite dans la confirmation de souscription adressée avec les Conditions Générales.

Votre contrat est conclu **pour un an. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à chaque échéance anniversaire pour une durée d'un (1) an sauf s'il a été résilié par vous ou par nous.**

### 5.2. LA RESILIATION DE VOTRE GARANTIE

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances.

#### COMMENT RESILIER ?

- Par nous : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue ;
- Par vous : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur (Sofinco, BP 207, 27502 Pont Audemer cedex), soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit en nous appelant au 0 800 804 410. Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

L'assuré peut également résilier le contrat par voie électronique depuis les sites [sofinco.fr](http://sofinco.fr) et [juridica.fr](http://juridica.fr) dès lors que le contrat couvre une personne physique en dehors de ses activités professionnelles. Dans ce cas, le destinataire confirme la bonne réception de la notification et l'informe sur un support durable et dans des délais raisonnables de la date de fin du contrat et des effets de la résiliation.

#### DANS QUELLES CIRCONSTANCES ? ET SELON QUELLES MODALITES ?

Vous pouvez résilier votre garantie Protection Juridique dans les cas et conditions suivants :

- A l'échéance annuelle. Vous devez nous adresser la notification de résiliation au plus tard deux (2) mois avant la date de l'échéance principale.
- A l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalité. La résiliation prendra effet un (1) mois après la réception de votre demande. Vous cesserez d'être assuré au titre du contrat à partir de la date de prise d'effet de la résiliation.
- Si nous modifions la cotisation de votre contrat hors conséquence du jeu de l'indice. Vous disposez de la faculté de résilier le contrat dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle vous en êtes informé. Cette résiliation prend effet un (1) mois après que nous ayons réceptionné votre notification. Nous aurons alors droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance de la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif.
- En cas de résiliation par nous, après litige, d'un autre de vos contrats, en cas de modification de votre situation, ou en cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'Assureur. Votre demande doit être faite dans les trois (3) mois suivant :
  - la résiliation par nous d'un de vos contrats ;
  - la modification de votre situation ;
  - la date du jugement de redressement ou de liquidation ;

La résiliation prend effet un (1) mois après réception de votre demande.

Nous pouvons résilier votre garantie Protection Juridique dans les cas et conditions suivants :

- A l'échéance annuelle. Nous devons vous adresser la notification de résiliation au plus tard deux (2) mois avant la date de l'échéance principale de votre souscription.

- Si vous ne payez pas la cotisation dans les dix (10) jours de son échéance. Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, nous pouvons, moyennant un préavis de trente (30) jours, suspendre la garantie et dix (10) jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. Vous en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations. La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation. La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.
- En cas de sinistre, c'est-à-dire après la survenance d'un litige. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification qui vous est faite. Vous avez alors le droit, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous.

Résiliation de plein droit de votre garantie Protection Juridique :

- Si nous faisons l'objet d'un retrait d'agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (article L326-12 du Code des assurances). Le contrat est résilié quarante (40) jours après la parution au Journal officiel de la décision de l'Autorité.

### 5.3. LA COTISATION

La cotisation est fixée contractuellement dans la demande de souscription et sa confirmation écrite qui vous sont remises. Le paiement de la cotisation est fractionné en douze (12) mensualités et s'effectue par prélèvement automatique sur votre compte bancaire par le Courtier.

### 5.4. L'EVOLUTION DE LA COTISATION

Votre cotisation évolue chaque année, à la date anniversaire de votre souscription, en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence défini au chapitre 1 « Définitions » du présent document.

Nous pouvons cependant être amenés à modifier votre cotisation dans une proportion différente de la variation de l'indice de référence. L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation.

### 5.5. REGLE D'UTILISATION DES SERVICES NUMERIQUES

Cet article définit les conditions d'utilisation des services numériques rendus lors de la souscription ou de l'exécution de votre contrat. Il s'applique dès lors que vous signez électroniquement votre contrat. **La signature électronique vous engage au même titre qu'une signature manuscrite.**

#### 5.5.1. Acceptation de la relation électronique

La souscription électronique peut vous être proposée :

- par un conseiller en relation avec vous de façon téléphonique ;
- lors d'une souscription en ligne sur Internet.

En souscrivant avec signature électronique, vous acceptez de recourir à la voie électronique pour la conclusion et l'exécution de votre contrat, conformément à l'article 1126 du Code civil.

Vous pouvez à tout moment changer d'avis et revenir à des échanges sur support papier, soit via l'Espace Client ou sur demande auprès de votre conseiller. Dans une telle hypothèse, et à compter de la prise en compte de votre demande, il vous sera adressé sur support papier l'ensemble des documents et informations édités postérieurement à la prise en compte de cette demande.

#### 5.5.2. Signature électronique des documents

##### PRESENTATION ET REMISE DES DOCUMENTS

Les documents précontractuels et contractuels vous sont présentés et remis sur un support électronique. Il s'agit du Document d'Information sur les Produits d'Assurance, de la Fiche Conseil, des Conditions Générales et de la Demande de souscription reprenant les questions et réponses que vous avez apportées au questionnaire de déclaration du risque.

##### VERIFICATION DES DOCUMENTS ET SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE

La Signature électronique peut intervenir soit à la souscription du contrat pour signer les documents contractuels, soit en cours de vie du contrat pour signer d'autres documents.

Pour signer électroniquement vos documents, vous pouvez, dans certains cas, être redirigés vers le site du Tiers de confiance (le Tiers de Confiance désigne tout prestataire avec lequel Le Courtier travaille et qui délivre des services dématérialisés tels que la signature électronique ou l'envoi de lettres recommandées électroniques). En tout état de cause, à ce stade, les documents qui vous sont présentés pour signature ne sont plus modifiables.

Vous devez lire ces documents et vous assurer qu'ils correspondent bien aux informations fournies et à celles qui vous ont été présentées.

### REMISE DE VOS DOCUMENTS ORIGINAUX SIGNES

Dès que vos documents sont signés électroniquement, ils sont automatiquement mis à votre disposition :

- dans le parcours via un lien vous permettant de les télécharger ;
- dans l'e-mail qui vous est adressé via un lien vous permettant de les télécharger ;

Dans les deux cas, le lien permet un téléchargement des documents mis à votre disposition pendant une durée limitée de 90 jours.

Cette mise à disposition des documents électroniques signés, sur un espace client personnalisé vaut remise de votre exemplaire original au sens de l'article 1375 du Code civil et accusé de réception au sens de l'article 1127-2 du Code civil.

### ARCHIVAGE DES DOCUMENTS

Nous conserverons les documents électroniques pendant toute la durée légale de conservation. Ainsi, vous pouvez durant cette période, Nous demander de vous adresser ces documents sous format électronique en vous rapprochant de nos services.

#### 5.5.3. Moyens de preuve

Vous reconnaissez :

- que le fait de recevoir un courrier électronique à votre adresse e-mail déclarée, indiquant la mise à disposition des documents contractuels signés électroniquement ou de Documents réglementaires sur votre Espace Client vaut remise desdits documents ;
- que le fait que les documents soient téléchargeables au format PDF et imprimables confère au support ainsi communiqué les caractères d'intégrité et de durabilité exigés par la loi ;
- que l'identification issue de la déclaration de votre identité ainsi que de votre numéro de mobile vaut identification au sens de l'article 1366 du Code civil ;
- qu'en cas de litige, les données que vous avez transmises, les certificats et signatures électroniques utilisés dans le cadre des Services numériques sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures et procédés d'authentification qu'ils expriment ;
- qu'en cas de litige, les jetons d'horodatage sont admissibles devant les tribunaux et font preuve des données et des faits qu'ils contiennent. La preuve des connexions et d'autres éléments d'identification ou actions réalisées par vous sera établie en tant que de besoin à l'appui des journaux de connexions tenus par nous et des traces informatiques conservées à cet effet.
- que le fait de cliquer sur la case du pavé signature et la saisie du code transmis sur votre mobile : manifestent votre consentement au contenu du document ;
- que la signature électronique confère à l'écrit signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil la même valeur juridique qu'un document écrit et signé manuscritement.

#### 5.5.4. Données à caractère personnel

En complément des informations relatives aux traitements de données à caractère personnel que nous réalisons, vous êtes informés que dans le cadre des services numériques, vos données à caractère personnel pourront être transmises aux Tiers de confiance aux fins de réaliser les Services numériques (par exemple : signature électronique, envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, archivage électronique...).

### 5.6. DROIT DE RENONCIATION

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112 2 1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, **sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;**
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, **pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.**

Si le contrat a été conclu à votre demande en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, nous devons exécuter ces obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Si vous concluez à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, vous êtes informé que

vous disposez d'un délai de trente (30) jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L. 222-6 du Code de la consommation. L'assuré est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Si vous souhaitez exercer cette faculté dans les conditions susvisées, vous devez retourner une lettre de renonciation, par support papier ou par un autre support durable par recommandé avec demande d'avis de réception, avant l'expiration de ce délai de trente (30) jours à l'adresse suivante : Sofinco, BP 207, 27502 Pont Audemer Cedex.

Vous pouvez utiliser le modèle de lettre ci-après dûment complété par vos soins : « *Je soussigné* [nom, prénom du souscripteur], *demeurant* [adresse], *déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance* [numéro du contrat], *souscrit le* [date indiquée dans le bulletin de confirmation]. *Date* [à compléter], *signature* [souscripteur] ».

A cet égard, vous êtes informé que, si vous exercez votre droit de renonciation, vous serez tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle du contrat x nombre de jours garantis) / 365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par vous et nous à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit de renonciation.

**Vous avez le droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).**

## 5.7. LA PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.**

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par nous du droit à votre garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique avec accusé de réception adressée par : nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ; vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## 5.8. INFORMATION SUR LES DONNEES PERSONNELLES

JURIDICA et le(s) Courtier(s) distributeur et/ou gestionnaire de votre contrat d'assurance de protection juridique, sont responsables conjoints du traitement de vos données, le(s) Courtiers(s) avec un rôle de délégataire(s) en charge de la passation et/ou de la gestion de votre contrat d'assurance. JURIDICA assure sous sa seule responsabilité les traitements afférents à l'exécution et à la délivrance des garanties de protection juridique.

JURIDICA et le(s) Courtier(s) distributeur et/ou gestionnaire de votre contrat d'assurance de protection juridique seront également susceptibles d'utiliser vos données (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une

réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email ([cellulecnil@axa-juridica.com](mailto:cellulecnil@axa-juridica.com)) ou par courrier (JURIDICA - Cellule CNIL - 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez :

<https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>

## 5.9. LE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

### COMMENT ADRESSER VOTRE RECLAMATION ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser : A votre interlocuteur habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur le présent document) ou au service clients avec lequel vous êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations de Juridica :

- Par e-mail à [servicereclamations@juridica.fr](mailto:servicereclamations@juridica.fr)
- Ou par courrier, à l'adresse suivante : **JURIDICA - Service Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex**

### NOS ENGAGEMENTS

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de dix (10) jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de soixante (60) jours.

### LA SAISINE DU MEDIATEUR

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- Dans un délai de deux (2) mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de notre part
- Et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de votre première réclamation écrite,

Cette saisine peut se faire :

- Par voie électronique sur le site [mediation-assurance.org](http://mediation-assurance.org)
- Ou par courrier, à l'adresse suivante : Monsieur le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite. Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, vous-même et JURIDICA, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur. Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

## 5.10. SANCTIONS INTERNATIONALES

### DEFINITIONS

Pour les besoins de la présente Section, on entend par Sanctions Internationales toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres Etats, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces Sanctions Internationales peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Les Sanctions Internationales sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations Internationales / Supranationales.

### CONSEQUENCES POUR L'ASSUREUR

Dans l'exercice de ses activités, Juridica est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union Européenne et le pays dans lequel Juridica a son siège social, y compris

dans le domaine des Sanctions Internationales qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque, et/ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Par ailleurs, le non-respect par Juridica d'autres Sanctions Internationales peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, Juridica doit également veiller à la conformité de ses activités avec les Sanctions Internationales édictées par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'ONU et le pays du siège social de la société mère du groupe de Juridica.

### EFFETS SUR L'EXECUTION DU CONTRAT

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe ci-dessus, l'exécution de l'obligation de Juridica de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Toute somme contractuellement due par Juridica et dont le paiement aurait été reporté du fait des Sanctions Internationales redeviendra exigible à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de Juridica. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

	FORMULE ESSENTIEL		FORMULE ESSENTIEL AUTO		FORMULE INTEGRAL		FORMULE INTEGRAL AUTO		TOUTES FORMULES				
	Domaines d'intervention	Plafonds TTC de prise en charge par litige (valeur 2026)		Domaines d'intervention	Plafonds TTC de prise en charge par litige (valeur 2026)		Domaines d'intervention	Plafonds TTC de prise en charge par litige (valeur 2026)		Seuil d'intervention TTC (valeur 2026)			
		Amiable	Judiciaire		Amiable	Judiciaire		Amiable	Judiciaire		Amiable	Judiciaire	
Prévention juridique	Information juridique par téléphone tous domaines de la vie privée	Pas de prise en charge de frais		Information juridique par téléphone tous domaines de la vie privée	Pas de prise en charge de frais		Information juridique par téléphone tous domaines de la vie privée	Pas de prise en charge de frais		Aucun			
	Consultation juridique travail	300 € *** par année d'assurance		Consultation juridique travail	300 € *** par année d'assurance		Consultation juridique travail	300 € *** par année d'assurance					
Aide à la résolution des litiges	Consommation et Loisirs Internet Auto Travail Administration Atteinte à l'intégrité physique Défense pénale hors auto Logement Voisinage Santé Vie associative Emplois familiaux E-réputation Usurpation d'identité Violences intrafamiliales Violences scolaires	1 083 €	20 460 €	Consommation et Loisirs Internet Auto Travail Administration Atteinte à l'intégrité physique Défense pénale hors auto Logement Voisinage Santé Vie associative Emplois familiaux E-réputation Usurpation d'identité Violences intrafamiliales Violences scolaires Litige avec l'assureur auto Défense pénale hors accident	1 083 €	20 460 €	Consommation et Loisirs Internet Auto Travail Administration Atteinte à l'intégrité physique Défense pénale hors auto Logement Voisinage Santé Vie associative Emplois familiaux E-réputation Usurpation d'identité Violences intrafamiliales Violences scolaires Patrimoine Successions** Filiation & Adoption** Obligation alimentaire & Garde d'enfant(s)** Inscription FICP	1 083 €	27 680 €	Consommation et Loisirs Internet Auto Travail Administration Atteinte à l'intégrité physique Défense pénale hors auto Logement Voisinage Santé Vie associative Emplois familiaux E-réputation Usurpation d'identité Violences intrafamiliales Violences scolaires Litige avec l'assureur auto Défense pénale hors accident Patrimoine Successions** Filiation & Adoption** Obligation alimentaire & Garde d'enfant(s)** Inscription FICP	1 083 €	27 680 €	670 €
	Travaux Fiscalité*	4 212 € par litige et par année d'assurance		Travaux Fiscalité*	4 212 € par litige et par année d'assurance		Travaux Fiscalité*	5 054 € par litige et par année d'assurance		Travaux Fiscalité*	5 054 € par litige et par année d'assurance		
							Divorce**	1 445 € pour chaque conjoint		Divorce**	1 445 € pour chaque conjoint		
Indemnités	Achat d'un bien mobilier en ligne	800€ *** par sinistre et par année d'assurance		Achat d'un bien mobilier en ligne	800€ *** par sinistre et par année d'assurance		Achat d'un bien mobilier en ligne	1 000 € *** par sinistre et par année d'assurance		Achat d'un bien mobilier en ligne	1 000 € *** par sinistre et par année d'assurance		
				Usurpation de plaque d'immatriculation	80€ *** par sinistre et par année d'assurance					Usurpation de plaque d'immatriculation	80€ *** par sinistre et par année d'assurance		
Services				Frais de stage	200€ *** par année d'assurance					Frais de stage	200€ *** par année d'assurance		
				Nouveau permis	500€ *** par année d'assurance					Nouveau permis	500€ *** par année d'assurance		
				Experteo	1 prise en charge par année d'assurance					Experteo	1 prise en charge par année d'assurance		
	Soutien psychologique en cas de violences	3 consultations par litige		Soutien psychologique en cas de violences	3 consultations par litige		Soutien psychologique en cas de violences	3 consultations par litige		Soutien psychologique en cas de violences	3 consultations par litige		

\* Délai de carence de 3 mois

\*\* Délai de carence de 6 mois

\*\*\* Montants non indexés